

Informations
sur l'exécution des
peines et mesures

2/2008

bulletin info info bulletin

**Coup de projecteur:
Un vent nouveau
souffle sur
la probation**



Photo: Pénitencier Wauwilermoos



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Unité Exécution des peines et mesures

■ Sommaire

Coup de projecteur: Un vent nouveau souffle sur la probation	3
Transfèrement: Plus difficile qu'on pense	24
Santé dans le cadre de la privation de liberté: BIG: Démarrage d'un projet	27
Finances: 93 millions de francs versés au total	29
Panorama: Brèves informations	30
Manifestations	31
Nouveautés	32
Carte blanche: Avec détermination, ouverture d'esprit et humour	33



Walter Troxler,

Chef de l'Unité Exécution des peines et mesures

L'exécution des peines et mesures englobe des structures complexes comme les services d'exécution et de probation, des établissements pénitentiaires ou des services de santé. S'agissant de l'encadrement, de l'accompagnement et du traitement des condamnés, un grand nombre d'offices, de services et d'institutions sont impliqués. Plus le nombre d'acteurs est élevé, plus la densité du réseau est forte et plus les interfaces sont significatives. Chaque service ou organisme spécialisé doit avoir de larges connaissances sur la conception, les méthodes, les procédures de décision et d'examen. Un haut degré de professionnalisation et une vue d'ensemble sont indispensables. Ce n'est qu'ainsi que les objectifs supérieurs de l'exécution des peines et mesures – notamment la réduction de la récidive et l'intégration sociale – pourront être atteints.

En Suisse, des pas importants sont franchis dans le développement de l'exécution des peines, par exemple l'orientation globale sur le risque, des programmes d'entraînement standardisés pour les délinquants et des examens réguliers. Dans le secteur de la probation précisément, à laquelle nous consacrons ce numéro, ces évolutions revêtent une importance toute particulière.



Photo: Pénitencier Wauwilermoos

Probation efficace

Les tâches de la probation sont soumises à de constantes mutations: accent mis sur la réduction de la récidive, orientation sur le risque, nouvelles méthodes et professionnalisme croissant en sont les mots clefs. Vous trouverez un tour d'horizon de son actualité à partir de la

page 3



Photo: Keystone

Obstacles au transfèrement

Le transfèrement de condamnés étrangers afin qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine passe pour être une possibilité de décharger les prisons de notre pays. Ce transfèrement pose toutefois quelques difficultés sur les plans pratique et juridique.

page 24



Bannir les maladies infectieuses

Les maladies infectieuses sont un thème particulier dans le cadre de l'exécution des peines. Une meilleure information, une instruction ciblée du personnel, des mesures de prévention adéquates: ce sont les objectifs principaux du projet «BIG» que l'OFSP, l'OFJ et la CCDJP lancent.

page 27

Beaucoup plus que «tolérance zéro»

La probation en Suisse présente de nombreuses nouvelles facettes

La probation est soumise à un important processus de transformation. Celui-ci est inscrit dans le nouveau CP et l'ancien patronage est maintenant plus clairement réglé et de manière plus détaillée. Parallèlement à la nouveauté sur le plan juridique, d'autres évolutions sociétales et scientifiques se dessinent dans la probation. Raison suffisante pour faire le point sur ce sujet dans le «coup de projecteur».

Peter Ullrich

Le mandat et les tâches de la probation sont largement méconnus du grand public. Les spécialistes de l'exécution des peines et mesures et du secteur social ont naturellement une idée beaucoup plus concrète de la probation car ils ont de fréquents contacts professionnels avec cette spécialité. Si toutefois, on les interroge sur les développements actuels ou les nouvelles méthodes de travail appliquées dans la probation, nombre d'entre eux doivent donner leur langue au chat.

«Les spécialistes doivent de plus en plus s'expliquer, voire se justifier sur ce qu'ils font et sur les raisons pour lesquelles ils le font»

Pas de miracle: au cours de ces dernières années, la probation a subi de profondes mutations. En 2006 encore on parlait dans la loi de «patronage». Le nouveau code pénal a non seulement introduit la dénomination «probation» mais il lui a encore consacré un titre de chapitre. Les autres modifications du nouveau droit font l'objet des commentaires d'un pénaliste de l'Office fédéral de la justice (p. 4).

Evolutions sociétales en Suisse

Le droit pénal comme l'exécution des peines sont soumis aux évolutions sur les plans politique et social. Au cours de ces dernières années, ces modifications ont engendré un besoin de sécurité accru dans le secteur de la probation également: «tolérance zéro», tel est le slogan. Peut-être n'est-ce pas non plus un hasard si de plus en plus de ressources et d'approches orientées sur le risque sont réclamées dans la probation. L'activité de la probation est de moins en moins considérée comme allant de soi: les spécialistes doivent de plus en plus s'expliquer, voire se justifier sur ce qu'ils font et sur les raisons pour lesquelles ils le font. Dans cette perspective, dans le secteur de la probation aussi, un contrôle permanent de l'efficacité est réclamé. S'il est raisonnablement mis en œuvre, celui-ci peut sans aucun doute être utile. Toutefois, de telles tendances peuvent aussi désécuriser plus d'un spécialiste oeuvrant dans ce secteur et rendre leur travail plus difficile.

A quoi ressemble à l'heure actuelle la pratique de la probation en Suisse? Quelles questions se posent aux spécialistes impliqués, quels sont les effets du nouveau code pénal et quelles sont les influences engendrées par les évolutions sur les plans de la société et

des sciences? Luisella De Martini, une spécialiste tessinoise expérimentée, par ailleurs présidente de la Société suisse de la probation, donne une vue d'ensemble de la situation actuelle en Suisse (p. 7).

«Au cours de ces dernières années, la probation a subi de profondes mutations»

Par ailleurs, comme le montre une étude du Fonds national suisse de la recherche, la pratique actuelle de la probation ne reçoit pas que

des éloges. Nous avons demandé à l'auteur de cette étude d'évoquer les principaux points de la critique (p. 11).

Nouvelles méthodes de travail

A l'étranger, mais en Suisse aussi, de nouvelles approches prometteuses ont entretemps été développées dans la probation. Nous en avons sélectionné trois et avons demandé à des spécialistes de les présenter brièvement (p. 13).

Comment réagit un individu qui, en tant que laïc, a concrètement affaire à la probation? Nous avons demandé à une journaliste de livrer les expériences et découvertes qu'elle a pu faire lors d'une visite à l'Office de la probation du canton de Berne (p. 18).

Sous le titre «What works» a eu lieu au mois de mars dernier à Neuchâtel un congrès international consacré aux tendances scientifiques actuelles qui se font jour dans le secteur de la probation. Deux participants en ont résumé les résultats les plus importants (p. 21).

Revalorisation de la probation

Nouvelles bases légales pour la probation dans le CP révisé

Le nouveau CP a aussi remanié la réglementation de la probation. L'auteur esquisse les innovations les plus importantes et évoque les effets du nouveau système pénal sur l'exécution et la probation.

Peter Häfliger

Le 1^{er} janvier 2007, la nouvelle partie générale du code pénal est entrée en vigueur. L'assistance de probation et les règles de conduite en étroit rapport avec elle ont été rangées dans un *titre spécifique* du code pénal dans le dessein de les positionner en tant que partie indépendante du secteur de la justice. D'après le nouveau droit aussi il est vrai, assistance de probation et règles de conduite représentent des mesures ambulatoires qui contribuent pendant un délai d'épreuve ou pendant un traitement ambulatoire en liberté à faire baisser le taux de récidive. Toutefois, les bases légales ont été revues en profondeur et complétées par une assistance continue à laquelle l'intéressé peut librement recourir.

Seulement une nouvelle dénomination?

L'«assistance de probation» remplace le «patronage» de l'ancien droit, qui prévoyait parallèlement à l'assistance une *surveillance du condamné*. Dans la pratique, cette surveillance a de plus en plus perdu de sa substance, raison pour laquelle avant même la révision de la partie générale du code pénal, *divers cantons* avaient abandonné le terme de «patronage» au profit de celui d'«assistance de probation». Cette tendance s'est affirmée au point que dans l'avant-projet de la commission d'experts de 1993, l'assistance de probation a été axée exclusivement sur les *intérêts du condamné*. Suite à des réactions négatives dans la procédure de consultation, cette position a cependant dû être reconsidérée.

Au cours des travaux de révision qui ont duré des années, un changement de perspective s'est fait jour dans les milieux de la probation de sorte qu'une *fonction de contrôle* était à *nouveau envisageable*, voire considérée comme faisant partie intégrante de l'assistance de probation. La surveillance des condamnés recule donc dans le nouveau droit mais ne disparaît pas complètement. Les agents de probation ont toujours l'obligation de faire rapport à l'office dont ils dépendent sur le déroulement de l'assistance de probation et les autorités de l'administration de la justice peuvent demander un *rapport sur la personne prise en charge*.

«Les bases légales ont été revues en profondeur»

Les principales innovations

(cf. encadré «Dispositions légales concernées», p. 5)

Article 93: Assistance de probation

Conformément au but énoncé à l'alinéa 1, l'assistance de probation doit aider les personnes prises en charge à *vivre dans le respect de la loi et à s'intégrer dans la société*. L'alinéa 2 règle une innovation essentielle: le *secret professionnel* auquel sont tenus les agents de probation. Cette disposition part de l'idée que tous les collaborateurs du service de probation – même ceux engagés sur la base du droit privé – ont un statut de fonctionnaire au sens de l'article 110 CP et sont en conséquence soumis à l'article 320 CP (violation du secret de fonction). Sont également réglées les conditions de *levée du secret*, afin que des informations sur la situation personnelle du client puissent être fournies à des tiers. La fourniture de renseignements peut se révéler nécessaire pour protéger des tiers. Par exemple dans le cas d'une entreprise autour de laquelle gravitent des enfants et qui engagerait une personne ayant été condamnée dans le passé pour avoir abusé sexuellement d'enfants.



Peter Häfliger, avocat, collaborateur scientifique à l'Unité de droit pénal et procédure pénale, Office fédéral de la justice

Dispositions concernées du nouveau CP

Extrait du premier livre

Art. 93

Assistance de probation

- 1 L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.
- 2 Les collaborateurs des services d'assistance de probation doivent garder le secret sur leurs constatations. Ils ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements sur la situation personnelle de la personne prise en charge qu'avec le consentement écrit de celle-ci ou de l'autorité chargée de l'assistance de probation.
- 3 Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge.

Art. 94

Règles de conduite

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

Art. 95

Dispositions communes

- 1 Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation ou du contrôle des règles de conduite. La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis divergents doivent y être mentionnés.
- 2 Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite.
- 3 Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution.
- 4 Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut:
 - a. prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée;
 - b. lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle;
 - c. modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles.
- 5 Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

Art. 96

Assistance sociale

Pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, la personne concernée peut bénéficier d'une assistance sociale cantonale.

Extrait du troisième livre

Art. 376

4. Assistance de probation

- 1 Les cantons organisent l'assistance de probation. Ils peuvent confier cette tâche à des associations privées.
- 2 L'assistance de probation incombe en règle générale au canton dans lequel la personne prise en charge a son domicile.

Enfin, l'alinéa 3 prévoit maintenant que l'autorité chargée de l'assistance de probation peut être tenue de fournir aux autorités de l'administration pénale un rapport sur la personne prise en charge lorsque celles-ci le réclament.

Article 94: Règles de conduite

Les règles de conduite qui, dans l'ancien droit, étaient disséminées dans divers articles font maintenant l'objet d'une seule disposition. Sur le plan matériel, aucune modification n'a été introduite si ce n'est la liste des règles de conduite possibles qui reste toutefois exemplative («en particulier»): la «renonciation à des boissons alcooliques» a été biffée, les règles sur la «prise en charge psychologique» et sur l'«interdiction de conduire un véhicule à moteur» ont en revanche été ajoutées.

Article 95: Dispositions communes

Cette disposition contient des innovations centrales. Celles-ci ont pour but que l'assistance de probation et les règles de conduite ne soient ordonnées que de manière ciblée et en cas de besoin démontré. Aux termes de l'alinéa 1, l'autorité qui ordonne l'assistance de probation ou les règles de conduite peut exiger un rapport de l'autorité chargée de l'assistance de probation; il s'agit de pouvoir se faire une idée dans un cas concret sur la question de savoir si l'assistance de probation est judicieuse et quelles règles de conduite sont indiquées. L'obligation au sens de l'alinéa 2 selon laquelle le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite sert le but susmentionné.

S'agissant des personnes qui, sur la base d'un pronostic favorable, sont en liberté, les autorités chargées d'ordonner des mesures de probation doivent disposer du rapport de l'assistance de probation pour pouvoir réagir face à une situation qui évolue. L'alinéa 3 contient donc un nouveau devoir, celui de faire rapport à l'autorité de l'administration de la justice lorsque le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou ne respecte pas des règles de conduite ou lorsque les règles de conduite ou l'assistance de probation ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires.

L'alinéa 4 énumère les mesures que le tribunal ou l'autorité de l'administration de la justice, se fondant sur ce rapport, peuvent prendre. Est maintenant mentionnée la possibilité de lever l'assistance de probation ou

de révoquer les règles de conduite lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires. Aux termes de l'alinéa 5, la révocation du sursis ou la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure ne peuvent être ordonnées qu'en cas de non-respect des règles de conduite, s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

Article 96: Assistance sociale

L'ancrage de la prise en charge sociale volontaire et continue dans le code pénal correspond à une préoccupation de longue date et importante de l'assistance de probation et de l'exécution des peines. L'assistance de probation proprement dite n'est possible que durant un délai d'épreuve – en relation avec une peine privative de liberté assortie du sursis ou avec la libération conditionnelle et une mesure ambulatoire. L'expérience montre toutefois qu'il ne suffit pas d'ordonner une assistance de probation au moment où la personne détenue est libérée. Il importe qu'elle ait déjà durant sa détention une *personne de référence* avec laquelle elle peut aborder ses problèmes et préparer son retour au sein de la société. Voilà pourquoi, dans de nombreux cantons, une assistance continue était offerte déjà avant la révision de la partie générale du CP.

Article 376: Assistance de probation

Pour promouvoir le principe de l'assistance continue, la prise en charge se fait dans le canton où la *personne prise en charge a son domicile* et plus dans le canton qui a prononcé la condamnation. La formulation «en règle

générale» couvre la plupart des cas. Quiconque est condamné avec sursis a en principe un domicile fixe et l'assistance de probation peut sans autre être assumée par le canton de domicile. En cas de libération conditionnelle, en revanche, cela ne vaut que pour une partie des intéressés. Dans les cas où le principe du domicile ne peut pas être appliqué, la prise

en charge doit être assumée par le canton qui peut le mieux l'assumer, soit le canton dans lequel séjourne la personne concernée juste après sa libération.

Effets du nouveau système de peines

Le nouveau système de peines (cf. encadré) a profondément modifié la pratique des tribunaux dans le secteur des courtes et moyennes peines. Malheureusement, nous ne disposons pas encore de chiffres significatifs. Tendanciellement, on peut observer cependant que dans de nombreux cantons, les condamnations à de courtes peines reculent et qu'à leur place, des peines pécuniaires assorties du sursis sont prononcées, la plupart d'entre elles étant fondées sur l'article 42, alinéa 4 CP et assorties d'une amende ferme. En outre, on observe une tendance au recul des travaux d'intérêt général dans certains cantons depuis qu'ils sont infligés par les tribunaux et non plus par les autorités d'exécution à la place d'une courte peine privative de liberté.

Il est presque inévitable que ces modifications aient des effets sur le travail de l'assistance de probation. Malheureusement, nous

Le nouveau système de peines

Crimes et délits:

- Remplacement des courtes peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois par la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général.
- Introduction d'une peine pécuniaire dans le système du jour-amende (jusqu'à 360 jours-amendes de 3'000 francs au plus).
- Introduction du travail d'intérêt général en tant que peine sui generis. Elévation de la durée maximale du travail d'intérêt général à 720 heures (de 3 à 6 mois à raison de 4 heures par jour).
- Extension du sursis aux peines privatives de liberté jusqu'à deux ans.
- Les trois peines principales peuvent être prononcées sans sursis, avec sursis ou avec sursis partiel. Le sursis partiel est possible pour des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans.
- Toute peine assortie du sursis peut être liée à une peine pécuniaire ou à une amende ferme.

Contraventions:

- Suppression des arrêts.
- Introduction du travail d'intérêt général jusqu'à 360 heures.

ne disposons pas encore de retours des autorités concernées. Toujours est-il qu'à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas encore dû s'occuper de questions relatives à l'assistance de probation au sens du nouveau droit (au contraire des questions en relation avec les nouvelles peines). Cela nous laisse espérer que l'assistance de probation a réussi à appliquer les nouvelles dispositions légales à la satisfaction de tous les intéressés.

«A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas encore dû s'occuper de questions relatives à l'assistance de probation au sens du nouveau droit»

Spécialisation et professionnalisation

La probation à l'heure de la révision du code pénal et de la tolérance zéro

Les spécialistes de la probation sont confrontés aux nouvelles dispositions du code pénal (CP) mais aussi aux évolutions de la société. L'auteur, une spécialiste expérimentée de la probation, esquisse des thèmes actuels dans ce domaine.

Luisella De Martini

La révision du code pénal suisse, née dans l'idée d'une société ouverte, tolérante et intégrative, ayant dans son pendant institutionnel le but idéal de renoncer à l'enfermement, devait composer au moment de son application, avec l'émergence d'une mentalité désintégrative et marginalisante réclamant un surcroît de privation de liberté.

«La prévention de la récidive en est le fil conducteur et prime sur l'intégration sociale»

La tolérance zéro

Ce décalage temporel et les changements sociétaux intervenus de la conception à l'application nous imposent une base légale dichotomique, dont l'ampleur des contradictions se mesure quotidiennement.

Ainsi, si la révision du code pénal visait la baisse de la privation de liberté au profit de peines socialement intégrées, le constat est, pour le moment, à l'échec. A de rares exceptions près, les cantons assistent par exemple à la baisse du recours au travail d'intérêt général (TIG) depuis que la compétence d'ordonner cette peine est passée aux mains des tribunaux. Par contre, le recours à l'enfermement selon l'art. 64 CP préoccupe toutes les instances d'exécution.

Nul doute que l'utilisation médiatique et politique de concepts tels que le «risque zéro» exerce une pression déterminante sur tout le système de la justice et sur celui de l'exécution des peines et mesures, jusqu'à reléguer au deuxième plan le but même de la

sanction: la réintégration sociale. La justice et les autorités d'exécution cherchent d'abord à se protéger des critiques et des risques éventuels.

Evoluer et renforcer la probation malgré les contradictions

La probation, dernière étape du parcours du condamné dans le système de la justice, n'échappe guère à son contexte et à ses contradictions. Bien au contraire, se trouvant à la jonction entre l'enfermement et la

société ouverte, elle est par définition dans le paradoxe, située entre le refus sociétal du délinquant et la mission institutionnelle de réintégration. Ainsi, nous pouvons nous

demander quelle est la tâche pour la probation, tiraillée entre contrôle de la rechute pénale et insertion sociale. Nous sommes passés d'une base légale qui nous demandait d'assister et contrôler avec discrétion le patronné, en lui procurant gîte et travail (art. 47 aCP [ancien CP]), à un code pénal

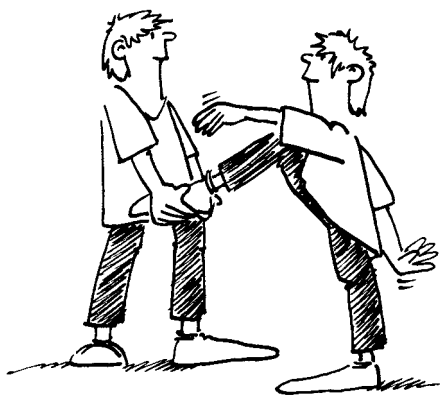


qui met en avant la prévention de la récidive, tout en favorisant l'intégration sociale (art. 93 CP). D'ailleurs, parcourant les articles du



Luisella De Martini, cheffe de l'Office cantonal de Probation, Lugano, et présidente de l'Association Suisse de Probation

code pénal autour du concept d'insertion sociale, nous pouvons affirmer que la mesure de l'intégration se constitue autour de l'idée «d'absence de récidive», j'en veux pour preuve la condition d'octroi du sursis prévue à l'art. 42 al. 1 CP si «la peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits»; même chose pour l'art. 75 al. 1 CP qui, définissant l'amélioration du comportement du détenu comme but de la peine privative de liberté, vise bien «l'aptitude à vivre sans commettre d'infractions».



Or, cherchant dans le code pénal une *définition de la mission réelle* confiée à la probation, nous pouvons conclure que la prévention de la récidive en est le fil conducteur et que celle-ci prime sur l'intégration sociale. Au point que la révocation d'un sursis ou la réintégration dans l'exécution d'une peine ou d'une mesure pourra être ordonnée en présence de sérieux indices de récidive. Dans l'ancien code, le simple fait de se soustraire à la probation ou aux règles de conduite pouvait entraîner le retour en prison des patronnés. Actuellement, des comportements socialement inadéquats qui resteraient dans les limites pénales, ou ne présentant pas de risques majeurs, n'entraîneront pas de conséquences. Certes, l'énoncé de l'art. 93 CP a le mérite d'être clair quant à la mission confiée à la probation, avec deux effets principaux: *d'un côté*, il spécialise ce service social, le distinguant des services sociaux présents dans le réseau de la politique sociale en Suisse. *D'autre part*, confiant le même but à l'exécution de la peine (art. 75 al. 1 CP) et à la probation (art. 93 al. 1. CP), il inscrit clairement la probation dans le système de la justice et de l'exécution des peines et mesures.

«La probation doit-elle se spécialiser et se professionnaliser?»

Reconnaissance par la justice pénale

Toutefois, il faudra encore que la probation soit connue et reconnue par les partenaires de la justice, à commencer par les tribunaux jusqu'aux autorités d'exécution des peines et mesures, auxquels la loi demande un rapport avant de statuer sur l'assistance de probation et, en tout cas, oblige de fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation (art. 95 al. 1-2 CP). Dans la pratique, ces dispositions sont rarement appliquées. Au contraire, la distance entre loi et application est grande et le suivi idéal prévu par le législateur, qui met sur une même ligne toutes les instances s'occupant à des titres divers du détenu, de la procédure pénale jusqu'à la fin du délai d'épreuve, est une réalité encore bien lointaine.

Les instruments sont présents et l'art. 96 CP constitue lui-même *une base importante* autour du concept de l'assistance continue, surtout si nous pensons qu'il intervient dans un domaine, la détention préventive, qui n'est pas du ressort du code pénal. Néanmoins, les efforts à produire en termes de collaboration et de partenariat entre toutes les instances de cette chaîne sont encore importants. Ce constat est d'autant plus d'actualité en ce qui concerne les juges, car depuis toujours l'assistance de probation (jadis mandat de patronage) associée à une peine assortie du sursis est et a toujours été minoritaire dans la totalité des mandats confiés aux services de probation. Dans ce même sens, *l'introduction du sursis partiel*, ne donnant pas droit à une libération conditionnelle, risque

bien de sortir du réseau de la probation et de son soutien à une clientèle fragilisée et à fort risque de récidive.

Entre code pénal et probation

Toujours dans le cadre de la relation entre code pénal et probation, une préoccupation qui n'est certes pas nouvelle mais certainement aggravée par le changement majeur introduit avec la révision du code pénal, touche au temps du délai d'épreuve. En effet, les «temps de la justice» qui se réfèrent à la sanction, censée (re)socialiser le condamné, ou au délai d'épreuve devant réaliser l'intégration sociale, n'ont rien à voir avec les

temps du projet de socialisation ou d'intégration et sont calqués sur la culpabilité et la responsabilité pénale.

Produire un changement social en privation de liberté pourrait demander beaucoup moins de temps que la peine réellement infligée; respectivement, réaliser l'intégration sociale d'un condamné requiert souvent plus de temps que n'en accorde le délai d'épreuve. Dans ce cas, alors que tous les services de probation annoncent dans leurs statistiques des cas de patronnés volontaires, s'agissant de personnes en liberté provisoire, mais surtout de condamnés à la fin du mandat, la révision du code pénal réduit le délai d'épreuve, le faisant correspondre au solde de la peine après la libération conditionnelle.

«La priorité du client doit l'emporter sur la structure»

Serons-nous contraints de demander des prolongations et surtout de motiver le risque

de récidive, dans quels cas et dans quelles conditions? La discussion et la pratique restent à établir.

Spécialisation et professionnalisation

La probation doit-elle se spécialiser et se professionnaliser? C'est une question qui revient sans cesse dans les rencontres réservées à la probation. Cette problématique vise la connaissance et la reconnaissance de notre domaine de travail, de nos compétences autant à l'intérieur du système de la justice et de l'exécution des peines et mesures où nous évoluons, qu'au sein de l'opinion publique pour laquelle nous restons des inconnus.



Cette absence, ou cette présence discrète, nous rendait service et réalisait finalement l'énoncé de notre base légale précédente. Toutefois, à l'heure de *la société médiatique*, de l'information et de la tolérance zéro, cette méconnaissance risque bien de nous mettre en échec et de nous obliger à des actions de défense plutôt qu'à une position proactive et préventive.

Sur ce constat, le débat autour de la spécialisation, par rapport au contrôle et à la gestion du risque, s'impose d'autant plus que les expériences et les nouvelles méthodes provenant du monde anglophone, comme les essais de mesure de l'efficacité, concepts imposés dans l'administration publique par les *principes néolibéraux* et l'application des systèmes de qualité, servent de référence et alimentent le questionnement autour du changement.

Idées, conceptions et projets

Idées, conceptions et projets, jusqu'à il y a peu réservés aux *rare cantons disposant de ressources importantes*, se généralisent. Nous constatons en effet que le thème de l'évaluation et de la gestion du risque a gagné et gagne encore du terrain. D'ailleurs, l'entrée en vigueur de la révision du code pénal et la remise en question de l'approche et de l'organisation de la probation qui en découle, doublée de l'obligation de «démontrer les résultats» dans un secteur public soumis à de sévères contraintes budgétaires alors que le discours sécuritaire s'impose, ne pouvaient que nous amener sur la voie de la réflexion et du changement (v. Encadré «Cantons alémaniques et latins»). Reste toutefois à présent, une différence conceptuelle entre cantons alémaniques et latins. Les théories et les méthodes fondées sur le comportement convainquant davantage du côté alémanique, les latins se référant de préférence à une vision psychanalytique de l'individu et aux méthodes éducatives typiques du travail social.

Sur l'ensemble du territoire national, on s'accorde sur le fait que le pas à franchir est celui de l'introduction de nouvelles approches plus orientées sur le délit et fondées sur une meilleure évaluation. Ce faisant, on souhaite répondre aux attentes de l'autorité pénale qui nous demande de nous déterminer sur le

Cantons alémaniques et latins

«N'oublions pas la différence conceptuelle entre cantons alémaniques et latins. Les théories et les méthodes fondées sur le comportement convainquant davantage du côté alémanique, les latins se référant de préférence à une vision psychanalytique de l'individu et aux méthodes éducatives typiques du travail social.»

Luisella De Martini

risque de récidive et de mieux définir les déficits de nos usagers afin de proposer une prise en charge adéquate. Reste à savoir si la piste sera celle de la spécialisation du service qui ne prendra en charge que le traitement des aspects délictueux et de risque, laissant aux services territoriaux les aspects de l'intégration et du soutien social, ou celle d'un service polyvalent à bas seuil capable de fournir une multitude de réponses, tant est vaste l'hétérogénéité de la clientèle sous mandat de justice.

Nul doute toutefois que la formation et la mise à jour des compétences des collaboratrices et des collaborateurs deviennent un impératif à court terme et devront rassembler les cantons autour d'une offre spécifique à la probation et, en même temps, financièrement soutenable.

Quant au débat autour de la mesure de la qualité, de l'efficacité et du résultat, qui battait son plein au moment de l'essor des théories autour du «New Public Management» (NPM) et autres systèmes de contrôle de qualité, il est sous-jacent et plus ou moins

écarté actuellement au profit des impératifs du discours sécuritaire. De toute façon, les services de probation devront décider des exigences

et des priorités compatibles avec les ressources financières disponibles.

Nouvelles tâches dans l'exécution des peines.

Force est de constater qu'avec la révision du code pénal, voire avant par le biais de projets pilotes, la probation a pris à son compte un rôle dans l'exécution de la peine. Cette évolution était absolument impensable au temps où, sous l'ancien code, on considérait que les termes d'assistance et de contrôle étaient problématiques et dichotomiques.



On peut penser au travail *d'intérêt général* (TIG), actuellement peine à part entière inscrite dans le code pénal, dont les premières expériences ont été faites dans le cadre de la probation. Et également encore aux *arrêts domiciliaires* (EM), dont le futur semble en péril, mais que nous ne pouvons pas oublier du point de vue de la probation, car ils ont le mérite de réaliser la combinaison idéale entre traitement et intégration. Oui, car les arrêts domiciliaires maintiennent le condamné dans son contexte familial et social, tout en amenant le soutien social au cœur du contexte familial et social où le problème se pose, ou s'est posé. Force est de constater qu'aucune autre forme de peine ou de traitement thérapeutique ou social n'est en mesure de réaliser cette forme idéale, à l'exception peut-être de son pendant, moins perfectionné et très restrictif quant aux possibilités d'accès pour les condamnés (peines longues), qu'est le logement externe (art. 77a al. 3 CP).

Les multiples aspects de la probation suisse

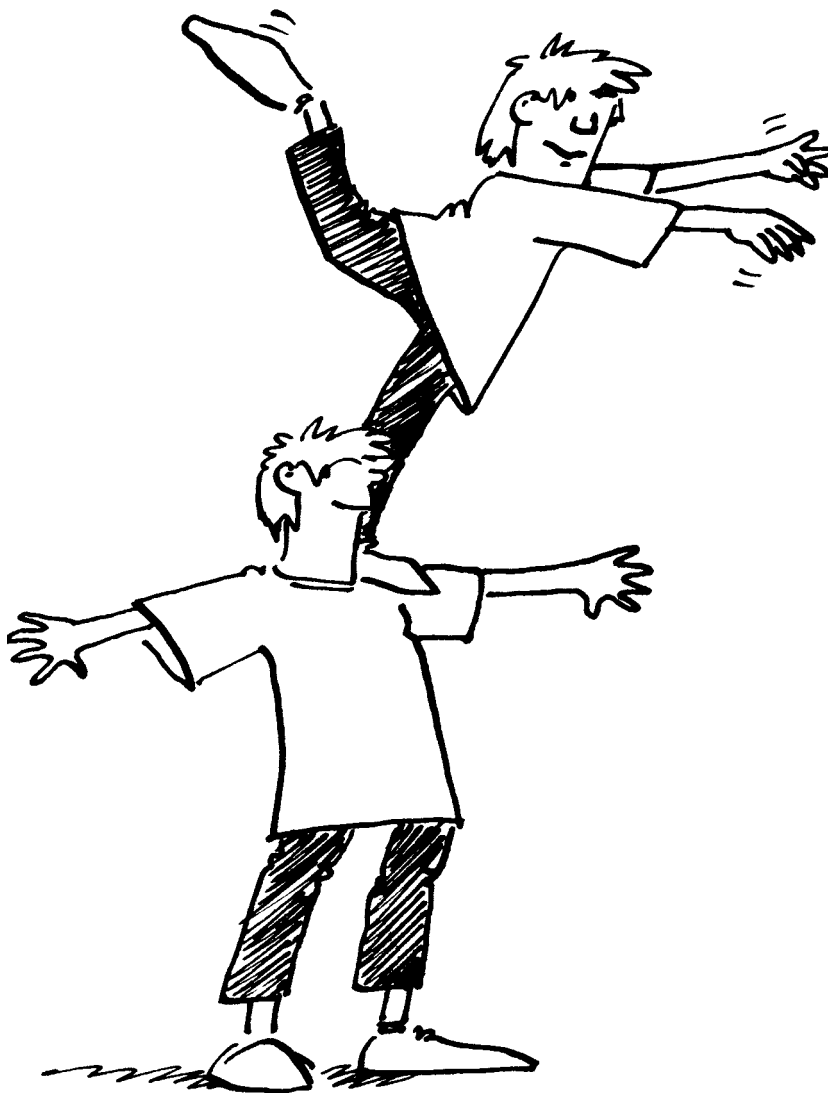
C'est un fait que, en dépit du fédéralisme et de l'autonomie cantonale, la probation suisse, dans toutes ses différences culturelles, linguistiques, administratives, géographiques, territoriales et autres, a pu rassembler un consensus autour de principes éthiques et déontologiques. Ces derniers placent au centre l'individu, condamné ou détenu, dans son intégrité physique, psychique, sociale et

«L'assistance sociale est un autre défi que la probation doit relever»

morale, avec sa responsabilité d'individu et de citoyen et le devoir des professionnels de la probation de soutenir et de réaliser en accord avec la justice et les principes de protection de la communauté, des projets d'intégration dans la société libre.

Quels que soient les choix de spécialisation et de professionnalisation que les services et les cantons feront, on ne saurait oublier que les travailleurs sociaux se servent de la relation comme le dessinateur de son crayon. Alors, oui aux méthodes «scientifiques» d'évaluation, de gestion et de mesure, mais sans oublier que c'est l'individu et la société que nous «assurons» et pas notre sécurité de professionnels ou de l'organisation face à la responsabilité de la mission. Soutien, traitement et intégration restent gagnants par rapport à l'efficacité, au contrôle et aux systèmes de qualité, qui ne sont que des instruments, des méthodes pour atteindre un but. Par ailleurs, nos moyens sont limités et la priorité du client doit l'emporter sur la structure.

Défier la récidive consiste aussi à intervenir le plus tôt possible dans une problématique à laquelle une personne est confrontée. Le code pénal nous donne des possibilités et des instruments intéressants dans cette perspective. D'abord, il définit l'intégration sociale comme étant le but d'une sanction, ce qui n'est pas nouveau, mais il prévoit aussi des instruments tels que le plan d'exécution de la sanction (art. 75 CP) et de la mesure (art. 90 CP). L'assistance sociale continue est un autre défi que la probation doit relever.



Cartoons

Les illustrations sont tirées du *Merkblatt* «Bewährungshilfe des Kantons Solothurn», et dessinées par *Ursula Koller, Rütihof*

Critique fondamentale vis-à-vis de la pratique de la probation

Pour des raisons inhérentes au système, la probation traditionnelle ne parvient pas à saisir la complexité du cas d'espèce

Dans une étude du programme national de recherche PNR 51, les interactions entre activités individuelles et systèmes sociaux après la libération font l'objet d'une analyse. Les connaissances acquises sur les systèmes d'aide soulèvent notamment la question de savoir comment la complexité et la dynamique des cas sont prises en compte de manière appropriée et comment par exemple la probation peut contribuer de manière optimale à la résolution des problèmes. Dans un entretien avec le directeur de la recherche, nous passons en revue les recommandations à l'intention de la pratique et de la politique.

bulletin info: *Pourquoi la probation contribue-t-elle trop peu à la résolution des problèmes dans les processus de réintégration?*

Peter Sommerfeld: Notre étude a montré que les processus de réintégration sociale, parce que complexes, sont soumis à de nombreuses conditions. Pour les détenus libérés, il s'agit de maîtriser diverses situations dans lesquelles le service de probation ne peut apporter un *soutien efficace que sur certains points*. Notre critique porte sur le fait que les dynamiques de ces processus, donc leur déroulement dans le temps et les interactions entre les aspects psychiques et sociaux, ne sont pas perçues ou ne peuvent pas être perçues. Eu égard aux ressources limitées à disposition et aux conditions d'ordre structurel, la probation ne peut pas saisir le cas dans toute sa complexité, non pas faute de compétence mais pour des raisons inhérentes au système. Hélas, lorsque cette com-

plexité n'est pas saisie, il est pratiquement impossible de travailler à la dynamique du cas et d'organiser des prestations d'aide coordonnées.

Voilà pourquoi les personnes concernées se sentent souvent incomprises. Ce faisant, on rate l'occasion d'utiliser la crise par laquelle passent tous nos clients après leur libération comme une étape de développement permettant de *résoudre durablement* les problèmes. Vu sous cet angle, la probation n'épuise pas son avantage structurel à être intégrée dans le système juridique. L'avantage réside en ceci que l'accès au délinquant et l'obligation de collaborer au jugement sont en principe fixés. Durablement signifie ici surtout une modification du comportement individuel et de l'attitude et de la forme de l'intégration dans les systèmes sociaux les plus importants pour l'individu. Si ces deux aspects réussissent, on peut parler d'une résolution des problèmes ou d'une réintégration sociale réussie. C'est d'ailleurs un objectif ambitieux.

Quels nouveaux points d'attaque en résulte-t-il pour la pratique de la probation?

Peter Sommerfeld: Tout d'abord, il convient de *discuter à nouveau* la fonction du travail social et la compréhension des tâches dans la perspective de la réintégration de délinquants dans le cadre de la probation. A la lumière de nos résultats, il s'agit de tirer au clair la question de savoir si et dans quelle



Prof. Dr. Peter Sommerfeld, directeur de l'Institut für Professionsforschung und kooperative Wissensbildung (IPW), Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse, Olten

«Pas de professionnalisation conséquente au niveau du travail sur les cas»

mesure la probation doit accompagner de tels processus de réintégration dans la perspective de la résolution des problèmes et en particulier *si elle est l'instance qui coordonne les diverses prestations d'aide*. Nous soutenons ce point de vue. Cela entraînerait une modification relativement importante du rôle et de l'activité de la probation.

Si l'on suivait cette recommandation, il se poserait alors la question de l'adéquation des procédures d'évaluation existantes, de la planification de l'aide et de l'accompagnement méthodique de tels processus. Nous pensons que ceux-ci devraient être largement revus car les formes existantes semblent plus s'attacher à la gestion administrative des cas qu'à la résolution globale des problèmes. Une *autre question* se pose donc quant à la forme et à l'orientation structurelle de la probation. Des agents de probation librement choisis par les délinquants et un travail systématique sur le cas déjà pendant la détention avec la planification de l'aide qui en résulte, qui devrait comprendre des *conventions*

Programme national de recherche «Intégration et exclusion» (PNR 51)

Le PNR 51, qui est sur le point de s'achever, étudie les processus actuels et passés de l'intégration et de l'exclusion dans la politique suisse sociale, de la formation, de la santé, de l'occupation et de la migration. Le programme mandaté par le Conseil fédéral a débuté en 2003. Les 37 projets des sciences sociales et lettres bénéficient d'un crédit global de 12 millions de francs. Le rapport final d'ensemble relatif à tous les projets paraîtra fin 2008. www.nfp51.ch

contraignantes des deux côtés, la garantie de la continuité de la prise en charge par une seule personne de référence pendant et après la détention, une *meilleure surveillance et une gestion de cas conséquente* par la probation, voici quelques mots clefs dont il faudrait s'inspirer pour résoudre les problèmes que nous avons décrits.

Notre objectif est de résoudre le problème de la collaboration interinstitutionnelle dans le secteur de l'exécution des peines et mesures par une *professionnalisation conséquente de la probation*, au niveau du travail sur le cas.

Si la probation assumait la gestion de cas aussi par rapport à d'autres acteurs concernés du secteur social et de la santé, cela ne contribuerait pas seulement à un règlement durable des problèmes mais aurait un *effet sur le plan de la prévention de la criminalité*, car les cas de récidive deviendraient moins fréquents.

Quelles modifications devraient être au plus vite introduites par la politique?

Peter Sommerfeld: Il faudrait d'abord au plus vite examiner plus avant la problématique que nous avons soulevée. Il faudrait rendre possibles le *développement, l'essai et l'examen* des formes alternatives de probation que nous avons esquissées, y compris un examen *des bases légales* de la probation. A plus long terme, la politique devrait tirer au

Les dynamiques de l'intégration et de l'exclusion

Etude portant sur l'interdépendance entre les activités individuelles et les conditions structurelles de leur mise en œuvre à la sortie d'établissements de détention.

Peter Sommerfeld, Raphael Calzaferrri, Lea Holenstein.

www.nfp51.ch/f_module.cfm?Slanguage=f&get=4&Projects.Command=details

clair la question de savoir si le rapport entre les dépenses pour la peine privative de liberté proprement dite et celles consenties pour le travail de réintégration est adapté.

travail de réintégration est adapté.

Notre étude met notamment en évidence le fait que le succès au sens d'un

règlement définitif des problèmes dépend beaucoup de la phase *suivant immédiatement la libération*. Dans cette perspective, il conviendrait d'examiner des modèles alternatifs de l'*allocation de ressources* (répartition des ressources) car une chose est claire: si la probation doit assumer des tâches telles que nous les avons esquissées, il faudra

débattre de l'affectation optimale des ressources. Cela n'implique pas *nécessairement des frais plus élevés* mais une répartition différente. Le fait est qu'une gestion de cas telle que nous la proposons requiert davantage de ressources en temps que celles qui sont jusqu'ici à disposition. Il incomberait à la politique de les fournir.

Nos résultats touchent en outre à des questions très fondamentales qui marquent le discours politique depuis pas mal de temps, qui d'une certaine manière définissent les conditions cadres de la probation à plus long terme. Je nommerais donc volontiers ici ces questions de fond même si je ne puis proposer de mesures immédiates à ce sujet: nous constatons que les systèmes d'aide sont axés sur la fourniture d'aides concrètes et non pas sur la résolution globale des problèmes. Si cela s'avère, c'est une question *politiquement très explosive*. A cela s'ajoute que si nous débattions sérieusement sur les solutions au problème, la question des conditions

d'intégration de la société, et en particulier du système économique, se poserait automatiquement. La question est alors de savoir

jusqu'où nous, en tant que société démocratique, travaillons à offrir à tous les citoyens une forme d'intégration appropriée, comme le veut le *principe universel* de l'idée démocratique? Cela représente d'ailleurs la meilleure forme de prévention de la criminalité et donc un élément déterminant pour la politique de la sécurité.

«Les personnes concernées se sentent souvent incomprises»

«Un débat sur une utilisation intelligente des ressources doit avoir lieu»

Programmes d'apprentissage, une méthode d'intervention éprouvée

Bilan cinq ans après la fin du projet pilote de la justice pénale zurichoise

Depuis 2000, 2066 personnes ont fréquenté un programme d'apprentissage, preuve s'il en est de leur succès. Les programmes d'apprentissage à l'intention des auteurs d'infractions au code de la route, en particulier, sont bien accueillis par les autorités de placement et les procureurs.

Heidi Hollenweger

Les programmes d'apprentissage ont été développés sur la base des connaissances acquises par la recherche «What Works». L'orientation des interventions sur le risque de récidive est la principale approche de cette recherche. Dans la probation suisse également, cette approche gagne en importance (cf. aussi la contribution de Klaus Mayer, p. 16). Dans la probation zurichoise, division des programmes d'apprentissage, les expériences les plus récentes de la recherche «What Works» sont actuellement intégrées dans les documents de travail et les manuels concernant les programmes d'apprentissage. En outre, les riches expériences faites entre-temps par les directeurs de groupes y sont également intégrées.

Transmission de savoirs

Les programmes d'apprentissage profitent à un large environnement. On a pu transmettre les connaissances engendrées par le projet pilote à d'autres organisations. Durant ces dernières années, les coopérations suivantes ont été réalisées:

- Les services zurichois de conseil aux toxicomanes et ceux de quelques autres

cantons travaillent avec le programme d'apprentissage pour conducteurs pris de boisson «TaV». En mai 2008, une séance de formation a eu lieu à nouveau pour les spécialistes en matière de toxicomanie.

- Dans le cadre du programme d'entraînement pour des relations entre conjoints exemptes de violence «PoG», une coopération existe avec les cantons de Lucerne et de Saint-Gall.
- Lucerne prépare actuellement l'introduction de «Start», l'entraînement à l'intention des conducteurs enclins à prendre des risques.
- Dans le cadre de l'offre de formation pour les détenus de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière, les enseignantes et enseignants chargés d'appliquer le modèle de résolution des problèmes «Insel» ont été instruits. Cette méthode fait partie intégrante de l'entraînement de compétences sociales TRIAS I, qui est mis en œuvre dans les établissements d'exécution des peines.

Ce qu'il faut pour pouvoir travailler avec les méthodes des programmes d'apprentissage

L'utilisation de programmes d'apprentissage doit prendre en compte divers aspects: analyse du besoin, ressources, exigences posées aux collaborateurs, travail avec des collaborateurs de l'instruction pénale ou des établissements d'exécution des peines, etc. Nous avons élaboré des aide-mémoire à ce sujet que vous trouverez sous la rubrique www.ofj.admin.ch.



Heidi Hollenweger, directrice de la division des programmes d'apprentissage, service pénitentiaire du canton de Zurich, services de la probation et de l'exécution

Les programmes d'apprentissage zurichois

«TaV»: Entraînement pour conducteurs pris de boisson
«TdV»: Entraînement pour conducteurs toxicomanes
«Start»: Entraînement pour conducteurs enclins à prendre des risques
«PoG»: Entraînement pour des relations entre conjoints exemptes de violence
«TRIAS»: Entraînement pour détenus et personnes sortant de prison

Que sont les «programmes d'apprentissage»?

Il s'agit de groupes d'entraînement qui ont été développés conformément aux principes de la thérapie cognitive et du comportement. Les programmes d'apprentissage comprennent l'acquisition de connaissances, les discussions en groupe et les jeux de rôle. Il ne s'agit pas de thérapie mais de l'apprentissage et de la mise en œuvre de nouveaux modèles de comportement.

Pronostics de la criminalité

Evolutions en Europe et en Suisse

Les instruments de pronostic visant une réduction de la récidive développés en Angleterre et en Hollande ont pour la Suisse un caractère exemplaire. En juillet 2008, un nouveau projet a débuté à Bâle-Ville. De nouvelles méthodes d'évaluation des risques doivent être expérimentées.

Dominik Lehner

Les attentes de la société vis-à-vis de l'Etat, c'est bien connu, ne cessent de se transformer. La société de consommation moderne souhaite exercer ses libertés. Cela ne peut

se faire que lorsque la loi et l'ordre lui garantissent l'espace nécessaire. On attend de l'Etat une protection – en particulier contre des individus qui ont déjà

commis une infraction, manifestant ainsi leur «potentiel criminel». Le caractère préventif du droit pénal s'impose et devient droit assurant la sécurité. Alors que jadis la vengeance et l'expiation occupaient une place centrale dans le droit pénal, c'est maintenant l'idée de la relativité de la théorie pénale qui domine, soit la prévention de la récidive.

Comme il s'agit ici de ne pas rater le but et que la solution consistant à prononcer l'enfermement à vie de *tous* les délinquants demeure exclue, il convient de développer de nouvelles stratégies. Les approches préventives n'ont de sens que là où la vraisemblance de la survenance de l'événement qu'il convient d'empêcher est suffisamment importante. Dans le cas où la vraisemblance d'une récidive est quoi qu'il en soit très faible sur le plan statistique, les ressources sont mal utilisées. D'où la nécessité de pronostics de la criminalité fondés sur une large base. Jusqu'ici, en règle générale, seul le groupe comparativement restreint des délinquants dangereux au sens de l'article 62d CP a fait l'objet de pronostics systématiques.

Le pronostic interdisciplinaire de la criminalité

Même si le passé délictueux joue un rôle important pour le pronostic légal, il serait cependant irresponsable et aussi souvent faux de se fonder sur cette seule base. Tous les délinquants ne récidiveront pas. Il n'est pas rare que des actes très graves précèdent une situation initiale très particulière qui ne se représentera peut-être plus de la même manière. Des prédictions exactes sont sans aucun doute impossibles. Pourtant, des pronostics peuvent être plus ou moins systématiques et plus ou moins sérieux. En

criminologie comme en météorologie par exemple, ils résultent de la saisie, de la mise en réseau et de l'évaluation d'un grand nombre de critères individuels.

Depuis longtemps déjà, la psychiatrie forensique utilise à des fins d'analyse de la dangerosité des méthodes cliniques de l'évaluation systématique des risques (par ex. FOTRES ou le catalogue de critères Dittmann). En revanche, la délinquance mineure n'y figure pas. Seule une évaluation des risques fondée sur une large base interdisciplinaire comme OASys (Offender Assessment System; cf. encadré p. 15) en Angleterre ou son extension RISC (Recidive Inschattings Schalen) aux Pays-Bas permet de combler cette lacune.

Développement d'instruments de pronostic en Europe

Sur la base de modèles canadiens, le Home Office britannique a développé entre 1999 et 2001 un instrument statistique d'évaluation structuré dénommé OASys. Le nouveau système a simplifié la communication des autorités entre elles car il définit des notions d'importance pour la planification de l'exécution. Il a aussi contribué de manière décisive en cas de transfert à faciliter l'accord des autorités en dépit de l'éloignement géogra-



Dominik Lehner, directeur de la Division privation de liberté et services sociaux, Département de la justice de Bâle-Ville

«Il faut de nouveaux instruments pour évaluer le risque de récidive des délinquants»

phique. Fondé sur la théorie de l'apprentissage social, OASys recense les facteurs de risque dans de nombreux secteurs de vie et relie des facteurs de risque dynamiques consignés dans le dossier. Le risque de récidive est évalué à la lumière de *douze secteurs* plus ou moins déterminants dans la perspective de la commission de délits (voir encadré).

12 secteurs

Le risque de récidive est évalué au moyen des 12 secteurs suivants qui sont plus ou moins déterminants dans la perspective de la commission de délits:

1. Délit
2. Passé délictuel
3. Situation sur le plan du logement
4. Formation
5. Fortune et revenus
6. Relation(s) / conjoint
7. Style de vie et amis
8. Abus de drogue
9. Abus d'alcool
10. Etat émotionnel
11. Pensées et comportement
12. Etat d'esprit / attitude

En 2003, sur la base de OASys, un instrument statistique diagnostique pour la probation a été créé dans le cadre d'un programme du Ministère de la justice visant à réduire le taux de récidive RISC. Plus encore que pour OASys, l'accent a été mis ici sur des programmes pour délinquants d'inspiration cognitive et comportementaliste qui devraient suivre l'analyse du risque proprement dite, le recensement des secteurs à problème et le recensement des résultats attendus. Les 130 programmes prévus au début ont d'ailleurs très vite été ramenés à 8. Pour l'analyse des risques proprement dite, les douze secteurs

de OASys ont été repris tels quels. La procédure en trois phases jusqu'à l'intervention sous forme de programmes pour délinquants est articulée de la manière suivante:

1. Recueil des informations du dossier
2. Recueil des informations obtenues par entretien avec le délinquant et rapport du délinquant
3. Etablissement du profil qui en résulte
4. Conseil de groupe probation

(seulement en cas de besoin:)

1. Recueil d'un diagnostic approfondi auprès de spécialistes (interdisciplinarité)
2. Etablissement d'une image globale, informations de la partie I comprises.
3. Conseil de groupe probation

1. Diagnostic et pose de l'indication
2. Supervision par un expert supplémentaire.

Des informations sont réunies sur les délinquants qui n'entrent pas dans le profil mais aussi sur ceux qui peuvent être évalués avec des points. Le diagnostic distingue finalement entre une haute, moyenne et basse probabilité de récidive et met en évidence les champs d'action au moyen des douze secteurs repris de OASys.

Développement d'instruments de pronostic en Suisse

En son article 75, le code pénal énonce plus un but qu'une méthode: «L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions». Les dispositions de l'article 93 CP sont un peu plus concrètes: «L'assistance

de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes». Ce faisant, le législateur donne un mandat formel à l'autorité qui s'est le plus intensivement occupée de l'avenir du délinquant. Le fait qu'elle soit bien organisée dans l'Association suisse de la probation (ASP/SVB) et qu'elle ait des contacts étroits avec l'Europe par le biais de la Conférence européenne de la probation (CEP) lui permet d'honorer ce mandat.

Les cantons de Zurich et de Bâle-Ville, précurseurs en la matière, suivent les modèles étrangers. Le service de probation de Bâle-Ville a lancé le 1^{er} juillet 2008 un projet pilote dénommé KARA (Kriminologisch analytisches Risk Assessment), une adaptation du RISC néerlandais. Dans ce cadre, un instrument de pronostic doit être pour la première fois testé scientifiquement à l'aide de groupes de contrôle randomisés.

OASys poursuit les objectifs suivants

- évaluation de la vraisemblance d'une nouvelle condamnation
- identification et classification des secteurs à problème en relation avec l'acte commis
- évaluation de la vraisemblance d'une dangerosité «sérieuse» (serious harm)
- soutien en vue de la maîtrise du risque
- association des évaluations avec le plan d'exécution
- recours aux expertises supplémentaires nécessaires
- mise en évidence de modifications durant l'exécution

Probation orientée sur le risque

Evaluation («Assessment») et gestion du risque en tant que nouveaux instruments de travail

Le concept de la probation orientée sur le risque se fonde sur l'idée que le travail du service de probation doit se concentrer sur ses tâches centrales et développer en conséquence certaines compétences. La réduction du risque de récidive est à cet égard au cœur du travail avec les délinquants. Qui, sinon les spécialistes de la probation, devrait avoir pour objectif de travail la réduction du risque et développer à cette fin les compétences nécessaires?

Klaus Mayer

Axer le travail sur le risque signifie porter toutes les interventions du service de probation sur le risque de récidive de la personne prise en charge. Pour ce faire, il convient d'identifier les caractéristiques de la personne et ses conditions de vie de nature à favoriser un risque. Des caractéristiques personnelles favorisant un risque sont par exemple des attitudes des attitudes comme celle consistant à dire «Il est plus important de se procurer des avantages que de toujours respecter toutes les règles» ou des tendances individuelles comme l'impulsivité ou une agressivité marquée. Des conditions de vie favorisant le risque résident par exemple dans un environnement social enclin à la criminalité ou dans une absence de structure de jour.

Gestion de cas orientée sur le risque

En règle générale, la clientèle du service de probation est aux prises avec une grande variété de problèmes. Comment faut-il maintenant distinguer entre les problèmes d'un client qui favorisent le risque de récidive et les problèmes qui n'ont aucune influence dans cette perspective? La *conception de*

cas orientée sur le risque est une démarche de travail centrale de la probation qui développe un modèle fonctionnel des conditions favorisant une récidive. Dans quelles situations existe-t-il vraiment un risque de récidive? Quelles caractéristiques augmentent le risque et peuvent déclencher le comportement délictueux? Quelles caractéristiques et particularités de la personne font que des situations à risque se présentent et que la personne commet un délit? Quelles circonstances de la vie actuelle de la personne inclinent celle-ci à aller vers des situations à risque? La conception de cas comprend non seulement les facteurs qui augmentent le risque de récidive (facteurs de risque) mais aussi des facteurs de protection qui réduisent ce risque – par exemple des relations personnelles importantes qui contribuent à stabiliser l'individu ou des moyens permettant de pratiquer l'abstinence en matière de drogue.

«Toutes les interventions de la probation doivent être orientées sur le risque de récidive de la personne condamnée»

à son tour sert de base au plan *d'intervention* dans lequel est précisé qui exécute, à quel moment et les interventions reconnues comme nécessaires. Dans la perspective de l'orientation sur le risque, l'absence de risque dans un secteur de la problématique du client ne signifie toutefois pas que ces problèmes doivent être ignorés. Dans ce cas aussi, un plan d'intervention adéquat peut être établi, mais il n'inclura pas la dimension du risque.

La manière de procéder avec les plans d'intervention développés sur la base de l'évaluation dépend de facteurs d'ordre conceptionnel et institutionnel. Des interventions orientées sur le risque peuvent aussi bien être réalisées par du personnel formé à cette fin de la probation ou des établissements



Klaus Mayer, psychologue diplômé, psychothérapeute, collaborateur des services de probation et d'exécution des peines de Zurich et enseignant à la haute école des sciences appliquées de Zurich

d'exécution des peines et mesures que confiées à des institutions ou des personnes qualifiées. Le travail sur des secteurs ne présentant pas de risque peut aussi être confié à d'autres institutions.

Ici, il ne s'agit pas de fragmenter l'individu en diverses problématiques. Toutefois, à une époque où les ressources se raréfient et où la pression augmente en ce qui concerne l'exigence de légitimation du travail avec des délinquants, il peut être judicieux de mettre l'accent sur les interventions orientées sur le risque ou d'entreprendre de telles interventions dans le cadre de la gestion d'un cas.

Instruments de travail orientés sur le risque: évaluation et programme d'intervention

Une assistance de probation orientée sur le risque englobe deux processus qui s'interpénètrent: dans une première phase, il s'agit d'identifier tous les facteurs de risque avant de pouvoir, dans une deuxième phase, travailler à réduire le risque en traitant les facteurs déterminants. En conséquence, les interventions de l'assistance de probation orientée sur le risque comprennent deux volets: l'évaluation du risque et la gestion du risque.

Dans l'évaluation du risque, toutes les problématiques possibles d'un client sont recensées. L'instrument d'évaluation développé par les services de la probation et de l'exécution des peines de Zurich rassemble des informations à partir des dossiers, d'entretiens personnels et d'un questionnaire d'auto-évaluation rempli par les clients.

Sur la base de ces informations, la conception du cas est établie, laquelle sert de base au plan d'intervention.

La gestion du risque consiste par des

stratégies comportementales adéquates à augmenter les chances du client de vivre dans le respect de la loi. Le point central d'un programme d'intervention structuré orienté sur le risque est donc de favoriser des compétences, de repérer à temps les situations à risque, d'éviter autant que possible que de telles situations critiques ne se présentent et, si ce n'est pas possible, de faire en sorte qu'elles n'entraînent pas une récidive.

Pratique actuelle et perspectives d'avenir

L'instrument d'évaluation est actuellement testé dans les services de probation et d'exécution des peines de l'Office cantonal zurichois de la justice. La phase de test

s'achèvera vers la fin octobre 2008. Après évaluation des données recueillies et adaptation de l'instrument en résultant, on peut admettre, vu l'avancement actuel du projet, que l'instrument d'évaluation pourra être introduit dans la pratique au tournant de 2008/2009 et rendu accessible à un cercle plus important d'intéressés.

Le développement du programme d'intervention structuré orienté sur le risque sera achevé aux alentours du mois d'octobre 2008. Il entrera alors dans sa phase de test. Vu l'état actuel de la planification, le programme d'intervention pourra commencer d'être appliqué au printemps 2009.

«Le principal objectif de travail des spécialistes de la probation devrait être la réduction du risque»

Bibliographie permettant d'aller plus loin

- Mayer, K. (2007a) Diagnostik und Interventionsplanung in der Bewährungshilfe – Grundlagen und Aufgaben eines Risikoorientiertes Assessment. *Bewährungshilfe*, 2, 147 – 171
- Mayer, K. (2007b) Ein strukturiertes risikoorientiertes Interventionsprogramm für die Bewährungshilfe. *Bewährungshilfe*, 4, 367 – 386
- Mayer, K., Schlatter, U. & Zobrist, P. (2007) Das Konzept der Risikoorientierten Bewährungshilfe. *Bewährungshilfe*, 1, 33 – 64

Vers une vie indépendante

Expériences faites dans le cadre de la probation

Que font concrètement les collaborateurs du service de probation? L'auteur a visité un service régional de la probation du canton de Berne et s'est entretenue avec une assistante sociale et une collaboratrice bénévole. Les deux femmes au bénéfice d'une large expérience ont évoqué leur travail concret.

Charlotte Spindler

Un bureau près de la fenêtre, des plantes vertes, une armoire contenant des dossiers et des documents et *Marie-Hélène Aubert*



Marie-Hélène Aubert, assistante sociale à la division de probation et des alternatives à l'exécution des peines, Bienne (à gauche) et **Isabelle Brogini**, collaboratrice bénévole

reçoit ses visiteurs pour des entretiens à la table ronde. Son bureau dans le cadre du service régional Berne Jura-Seeland de la division de probation et des alternatives à l'exécution des peines, située à Bienne, la jeune assistante sociale l'a agréablement d'objets personnels – images, feuilles de calendrier, dessins multicolores faits par ses deux enfants. A l'une des parois est suspendu un chalet de l'Oberland bernois fait à la main, dont la façade miniature est sculptée. «Un détenu me l'a offert», relève en souriant Marie-Hélène Aubert. Un travail exigeant réalisé sans doute pendant les loisirs – et un signe de l'estime portée à l'agente de probation.

«Il est souvent question de proximité et de distance»

Marie-Hélène Aubert occupe un poste à 60 %. Quelque 60 dossiers, estime-t-elle, correspondent à un poste à 100 %. La probation commence dès que quelqu'un entre en détention préventive et s'achève souvent longtemps après que la personne a été libérée. «Nous travaillons selon le *concept de la prise en charge continue*», explique Marie-Hélène Aubert. «Nous offrons conseil et accompagnement pendant une peine ou une mesure jusqu'à la fin du délai d'épreuve. Dans la mesure du possible, l'accompagnement est assumé tout du long par la même personne. Les quatre collaborateurs de notre service ne pourraient pas assumer une telle charge, raison pour laquelle nous travaillons dans le canton de Berne avec un *groupe qui compte actuellement 240 personnes* qu'il est convenu d'appeler des collaborateurs bénévoles.»

«Ne pas décharger les clients de tout»

Quiconque entre en *détention préventive* est rendu attentif à l'offre du service de probation et peut s'annoncer. «L'offre pour des prévenus est libre mais souvent les gens sont heureux de pouvoir parler de leurs problèmes avec quelqu'un», dit Marie-Hélène Aubert. Pour la plupart, la détention préventive est lourde à supporter, dure souvent des mois et pose des problèmes sur le plan de l'organisation: logement, travail, assurance-maladie, l'épouse qui se trouve tout à coup confrontée pour la première fois à des démarches administratives. Pendant l'*exécution de la peine*, l'agente de probation rencontre le client et la personne de référence de l'établissement pénitentiaire environ tous les six mois pour un entretien destiné à faire le point.

Après une libération, le travail est plus intensif; l'accompagnement doit être assuré ou tout au moins décidé. «Pendant le délai d'épreuve, les clients passent me voir au



Charlotte Spindler, journaliste RP, Zurich



Photo: St. Johannsen

L'escalier vers la liberté

bureau de une fois par semaine à une fois tous les trois mois. Nous examinons alors ensemble ce qu'il convient de faire, qui fait quoi et notamment ce que la personne concernée peut régler elle-même», explique Marie-Hélène Aubert. Ces entretiens demandent beaucoup de temps: souvent, il est question d'argent, de l'utilisation du salaire, de frais de justice et de poursuites qui doivent être payés. Il s'agit de tirer au clair la question de savoir si le client a besoin d'un logement individuel ou s'il serait mieux pour lui de vivre dans une communauté. Ici aussi, nous ne soutenons le client que si cela est nécessaire: «Nous ne voulons pas le décharger de tout mais simplement l'accompagner sur la voie de l'indépendance.»

«Les collaborateurs bénévoles travaillent beaucoup, ils prennent du temps sur leurs loisirs et s'engagent énormément sur le plan personnel»

Une activité variée

Marie-Hélène Aubert, qui a étudié à la haute école spécialisée de travail social de Lucerne

puis travaillé dans un service social régional du canton de Berne, dispose d'un *large savoir en travail social* dont elle tire grand profit dans son activité actuelle. Dans l'exercice de sa profession, il n'y a pas plus de jour

typique que de cas typique parmi la clientèle, relève-t-elle. Dans son activité, c'est la diversité qu'elle apprécie le plus. Elle a des contacts avec des personnes très différentes, travaille en étroite collaboration avec les agents bénévoles et se trouve souvent à l'extérieur pour rencontrer les clients dans les établissements pénitentiaires. Ses jours de travail – mercredi, jeudi et vendredi – elle les com-

mence en consultant le courrier et les courriels, puis elle rédige des rapports, mène des entretiens avec l'équipe, avec des clients et des agents bénévoles. Elle tient un *journal* de ces contacts et décisions. Les entretiens de réseau avec d'autres institutions qui ont aussi affaire aux clients sont importants. Comme dans toute activité de travail social, ajoute Marie-Hélène Aubert, il y va souvent de la *proximité et de la distance et de la fixation de limites*. La *supervision* et des discussions de cas régulières avec une psychologue sont à cet égard un soutien.

Collaboratrice bénévole depuis 15 ans

En ce jour ensoleillé du début de l'été, Isabelle Brogini est assise dans le bureau de l'agente de probation. Depuis 15 ans, elle est collaboratrice bénévole du service régional de probation de Bienne. Devenue bénévole à la suite de problèmes de drogue rencontrés par une connaissance qu'elle a longtemps accompagnée, Isabelle Brogini parle, outre l'allemand et le français, l'italien, l'espagnol et le portugais. Elle a suivi un *cours d'introduction* de la division de probation et des alternatives à l'exécution des peines; la *formation continue* quant à elle comprend quatre rencontres techniques régionales par an ainsi que deux colloques cantonaux réservés aux collaborateurs bénévoles.

Au cours de ses 15 ans d'activité, Isabelle Brogini s'est occupée de neuf clients. Les contacts durent la plupart du temps des années; avec certaines personnes, les relations se poursuivent même une fois le délai d'épreuve échu, voire une fois la personne expulsée. Isabelle Brogini rencontre certains anciens clients dans la rue et leur demande de leurs nouvelles; d'autres lui adressent des cartes de vœux à la période des fêtes de fin d'année. Elle est heureuse de savoir que ses anciens clients vont bien et ont à nouveau la maîtrise de leur existence.

Dans l'exercice de son activité en tant que collaboratrice bénévole, Isabelle Brogini accompagne *le plus souvent une personne*. Il est déjà arrivé qu'elle s'occupe de deux personnes en même temps, ce qui, à côté de ses activités professionnelles et familiales, était assez lourd à gérer. Elle rencontre ses clients dans l'établissement pénitentiaire ou – s'ils sont en congé ou dans la période probatoire – dans un café. Parfois, les rencontres ont lieu tous les quelques jours, parfois mais c'est plus rare, en fonction du lieu de

vie de la personne une fois sa peine exécutée. Il arrive aussi, dit-elle, qu'elle accompagne les enfants d'un client dans l'établissement pénitentiaire, et lorsque son avant-dernier client a pour la première fois reçu la visite de son épouse domiciliée à l'étranger, elle s'est aussi occupée de celle-ci débordée par la situation et l'environnement étranger. «Entre-temps, l'homme a été expulsé mais je reçois encore de temps en temps du courrier et des nouvelles de sa famille.»

Loisirs, logement, travail ...

Toutefois, de tels engagements ne sont pas la règle. «Lorsque quelqu'un est libéré de la détention ou d'une mesure, il y va souvent de l'*organisation du temps libre*. Nombreux sont ceux à qui il manque des contacts à l'extérieur; ils n'ont guère de réseau social et ne savent pas trop ce qu'ils peuvent entreprendre avec leur liberté fraîchement retrouvée», relève Isabelle Brogini. «A vrai dire, de nombreux libérés ne souhaiteraient aucun accompagnement même si cela fait partie de la libération conditionnelle ou du délai d'épreuve. Ils ont le sentiment de très bien pouvoir s'en sortir seuls. Puis, peu à peu, ils remarquent qu'ils auraient peut-être quand même *besoin d'une structure*, qu'ils devraient chercher un travail ou une forme d'habitat accompagné. On peut accompagner un peu de tels processus. Cependant, j'ai déjà vécu des cas où le client reprend pied, trouve un job et mène une vie satisfaisante.»

«Souvent, les gens sont heureux de pouvoir parler de leurs problèmes avec quelqu'un»

Les contacts de la collaboratrice bénévole avec Marie-Hélène Aubert sont étroits. La gestion du cas reste à l'agente de probation, les collaborateurs bénévoles assumant un *mandat partiel*. A la première visite d'un client, les deux femmes se rendent ensemble puis elles discutent toujours ensemble du déroulement du futur accompagnement. Les premiers contacts en exécution de peine se font toujours à quatre: client, agente de probation, personne de référence dans l'établissement pénitentiaire et agent bénévole. Quelqu'un souhaite-t-il un soutien de longue durée pendant et après la détention? Voudrait-il une interlocutrice ou un interlocuteur régulier pour se perfectionner en allemand par exemple? Le fait qu'un

«Une surestimation de ses capacités et des attentes trop élevées peuvent entraîner le client dans une spirale infernale»

premier contact se transforme en accompagnement durable dépend en fin de compte aussi du courant de *sympathie et de confiance* qui peut s'établir.

Elaboration de l'acte – un mandat difficile

«Nous ne voulons *pas surcharger* les collaborateurs bénévoles», explique Marie-Hélène Aubert. «Ils en font beaucoup, prennent du temps sur leurs loisirs et s'engagent énormément sur le plan personnel.» Avec certains clients, l'agente de probation travaille sans

l'aide d'une bénévole. Ce sont des personnes qui considèrent que la probation fait partie de la peine et qui se rendent de mauvais gré aux séances, voire, qui ne s'y présentent tout

simplement pas. «Il ne faut pas en faire une affaire personnelle. Les personnes souffrant de toxicomanie par exemple ne sont souvent pas fiables et ne respectent pas les rendez-vous.

Lorsque, contre toute attente, une personne se montre tout à coup motivée et se présente à mon bureau pour un entretien, c'est pour moi un succès.» Par expérience, je sais que quelqu'un peut se comporter correctement durant l'exécution de la peine mais ne pas être capable de gérer ensuite sa vie à l'extérieur. Une surestimation de ses capacités et des attentes trop élevées peuvent entraîner le client dans une spirale infernale. La tâche de l'agente de probation est alors de le *détourner d'objectifs irréalistes* afin de lui éviter de chuter et de l'inciter peut-être à accepter une thérapie.

«La mise en place d'une relation est importante», relève Marie-Hélène Aubert. «Le mandat de la probation est en fin de compte de confronter l'auteur à son acte afin que celui-ci ne se répète pas. Les entretiens avec les clients sont souvent intensifs, vont dans le détail, et cela demande de la confiance. Cela va plus loin que le simple règlement de questions matérielles; il s'agit de reconnaître des potentialités et de formuler des buts. La *confiance en soi* est une condition d'une réinsertion sociale réussie.»

«What works» dans l'exécution des peines

Recherche de l'efficacité dans le traitement des délinquants et la réduction de la récidive

Des spécialistes en sciences sociales examinent les nouvelles pratiques en matière de traitement des délinquants et de réduction des risques de récidive et évaluent leur efficacité. Dans le cadre d'une conférence internationale qui s'est tenue à Neuchâtel, la question qu'en anglais l'expression «What works» soulève était au cœur des débats.

André Claudon et Daniel Fink

Le projet de recherche «What works» a été lancé au milieu des années 1990 en Angleterre et au Pays de Galles en tant que champ d'expérimentation des services de probation et des prisons dans le dessein de définir des interventions empiriques efficaces de traitement des délinquants et de réduction de la récidive. Ces interventions initiées d'abord en tant que recherches se sont ensuite muées en un vaste champ d'expérimentation dans la pratique réunissant chaque année plusieurs milliers de collaborateurs et de détenus. Au moyen d'évaluations, le but était de définir les pratiques les meilleures puis d'introduire celles-ci sur une large base en tant que modèles de procédure à suivre. Par la suite, les Pays-Bas et d'autres pays nordiques ont développé des programmes similaires. Si l'on entend comprendre le succès de leur développement et leur extension, l'arrière-plan et le contenu de ce mouvement ont une importance centrale.

Mise en pratique de connaissances centrales issues du 19^e siècle

Vers la fin du 19^e siècle, il est apparu que les objectifs du droit pénal comme l'absence de récidive ne peuvent pas être atteints si un traitement n'est pas proposé aux détenus pendant l'exécution de leur peine. *Franz von Liszt*, pénaliste allemand, a systématisé l'état des connaissances de l'époque et en a tiré

des exigences dans la perspective de la politique criminelle. Outre la suppression des courtes peines privatives de liberté, il préconisait le traitement de délinquants à la culpabilité moyenne assortie de peines correspondantes. En revanche, ce qu'il est convenu d'appeler les délinquants d'habitude insensibles à un traitement, qui étaient considérés comme particulièrement dangereux, devaient être mis à l'écart pour de longues années.

Fondés sur ces éléments doctrinaux, les concepts de traitement psychodynamiques développés dans les années 1930 ont pris une grande importance. Dans les années

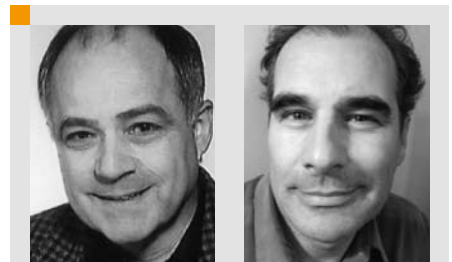
1960, ces concepts ont été complétés dans leur contenu par des interventions s'inspirant de l'éducation spécialisée.

Avec les travaux de

Martinson, chercheur américain en sciences sociales, ces programmes résolument optimistes se sont vus opposer le slogan du «*Nothing works*».

De «Nothing works» à «What works»

Dans les années 1990, dans le relatif calme plat qui caractérise le traitement des délinquants, on essaie de développer dans les cercles des prisons et des services de probation anglais de nouveaux concepts de traitement et d'encadrement. Ceux-ci coïncident avec le changement de gouvernement et l'avènement du New Labour en 1997 qui a inscrit dans son programme l'évaluation de



André Claudon, Association suisse de la probation (à gauche)

Daniel Fink, chef de section à l'Office fédéral de la statistique

«Les programmes ont des effets positifs sur la réduction de la récidive»



Un instrument de travail pour la conférence internationale

Coup de projecteur: Un vent nouveau souffle sur la probation

la politique gouvernementale et qui lui réserve les ressources nécessaires. Les nouveaux concepts en matière de pratique ont le soutien des spécialistes en sciences sociales qui, d'une part, préparent et soutiennent l'application de théories d'apprentissage et de programmes avec des détenus et, d'autre part, soumettent le contenu du «Nothing works» à une critique empirique.

La question du «What works» devient centrale, qui accrédite chaque programme de traitement des détenus proposé, l'évalue et doit être applicable sur une certaine durée à un grand nombre de participants. Ce qui frappe durant cette période, c'est le rapport étroit entre les exigences de la recherche et l'accueil de programmes dans la pratique des prisons et des services de probation. Même si les succès ne peuvent pas toujours être précisément mesurés, on admet d'une manière générale que tous ces programmes ont finalement des *effets*

positifs en matière de réduction de la récidive. Les groupes de contrôle respectifs permettent d'établir que les participants aux programmes présentent des changements d'attitude positifs, renforcent des rapports sociaux et agissent dans la perspective de la recherche de solutions, ce qui contribue à faire baisser le taux de récidive. La difficulté consiste naturellement à *évaluer et à mesurer* le lien de causalité entre programmes et effets.

«Une application de programmes sur une large base n'est guère possible»

Extension sur le plan international

Depuis 2000, en Angleterre et au Pays de Galles, les programmes visant à déterminer les meilleures pratiques dans le domaine du traitement des délinquants sont de plus en plus accompagnés sur le plan scientifique. De plus en plus souvent, on a affaire à de la recherche appliquée qui, d'une part, prépare les progrès de la science et de la recherche pour la pratique et, d'autre part, instruit le

nombre sans cesse croissant de participants auxquels doivent être appliqués des programmes dont les exigences sont toujours plus élevées. Il arrive ainsi que d'importantes connaissances puissent être réunies sur les délinquants, le traitement des délinquants et ses effets. *Ces programmes ont du succès* lorsqu'ils sont appliqués de manière structurée, se fondent sur des programmes d'évaluation des participants et des risques qu'ils génèrent et sont encadrés par du personnel de qualité, bien formé et motivé.

D'autres expériences montrent qu'une application de ces programmes sur une large base n'est guère possible tant il est vrai qu'un grand nombre de participants et un effectif de personnel important modifient quasiment tous les paramètres de la phase d'évaluation. En aucun cas, l'application ne saurait-elle être accélérée. Les objectifs doivent être fixés dans le temps de manière réaliste si l'on entend les atteindre. Cela concerne aussi les modifications de la culture de travail habituelle dans laquelle ces programmes s'inscrivent. A cela s'ajoutent les



Un des ateliers de la conférence en mars 2008 à Neuchâtel.

La conférence «What works 2008»

L'Association suisse de la probation (www.probation.ch), avec la collaboration de l'Office fédéral de la statistique et sous l'égide du Conseil de l'Europe et de la Conférence permanente européenne de la probation (www.cep-probation.org), a organisé une conférence internationale qui s'est tenue les 13 et 14 mars 2008 à Neuchâtel.

Les principales contributions ont été fournies notamment par Friedrich Lösel et Peter Raynor.

Friedrich Lösel, directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge, a tenu l'exposé d'ouverture qui s'attachait à l'histoire et à l'arrière-plan théorique du mouvement «What works». Dans une autre partie, il a exposé les nombreux résultats relatifs aux effets des programmes de traitement des détenus socio-cognitifs, sociopédagogiques et multimodaux et a traité les questions concernant les preuves statistiques de l'effet de ces programmes. Enfin, il a abordé la transformation des bonnes pratiques en pratiques routinières qui est encore loin d'être réalisée. Une application élargie fait souvent perdre aux programmes une partie de leur efficacité. Nonobstant, il apparaît que ces projets pilotes fondés sur le plan statistique donnent des impulsions décisives au renouvellement de la pratique.

Peter Raynor, professeur à l'Université Swansea du Pays de Galles après une longue pratique de la probation, a présenté les «lessons to be learned». Il a montré l'importance du mouvement «What works» dans le renouvellement de la pratique de la probation. Il a commenté les connaissances acquises grâce aux projets pilotes accompagnés sur le plan scientifique pour la théorie, la recherche et l'application tout en mettant parallèlement en évidence leurs limites dans le contexte élargi de la politique criminelle et sociale.

problèmes engendrés par la politique. Une politique criminelle répressive qui, selon Peter Raynor (cf. encadré «La conférence «What works» 2008»)

soutient des lois inintelligentes et qui donc, au moins en Angleterre et au Pays de Galles, empêche que, malgré les connaissances acquises sur

«What works», les programmes aient un plus grand retentissement dans la pratique.

Un développement paradoxal en Angleterre et au Pays de Galles

Alors que selon des sondages, le taux de criminalité a baissé de 40 % depuis 1995

dans ces deux régions, la population carcérale a crû durant la même période de 60 %. Même s'il n'est pas possible d'établir un rap-

port entre la chute du taux de criminalité et le nombre de détenus derrière les barreaux, des politiciens anglais réclament sans cesse des peines plus longues et plus dures. Ainsi,

le nombre de détenus condamnés à des peines privatives de liberté de durée indéterminée a-t-il massivement augmenté.

Comme le nombre de détenus, celui des personnes encadrées par des services de probation a augmenté massivement, subissant de 1995 à 2006 une hausse de 47 %. Le développement de ce qu'il est convenu

d'appeler les sanctions dans la communauté (sanctions qui laissent le délinquant dans la société et qui limitent sa liberté par le respect de conditions et de charges) a entraîné une extension du contrôle de l'Etat de sorte qu'aujourd'hui, le nombre de personnes sous contrôle judiciaire est beaucoup plus élevé qu'il y a seulement dix ans. Contre toute attente, utiliser les sanctions dans la communauté en tant que moyen pour faire baisser le nombre d'incarcérations, c'est le contraire qui s'est passé au cours de ces dernières années. A un système carcéral de déjà 80'000 places, un nouveau programme de construction prévoit d'ajouter encore 15'000 places. Avec 150 détenus pour 100'000 habitants, l'Angleterre et le Pays de Galles ont le taux d'incarcération le plus élevé d'Europe. Ces évolutions montrent qu'en dépit du succès de programmes fondés sur les sciences sociales et destinés aux détenus et aux libérés, rien ne peut être opposé à une politique criminelle répressive. Ces programmes du «What works» sont d'une grande importance et ouvrent aux services de probation des possibilités d'intervention des plus prometteuses.

«Les programmes du «What works» offrent des possibilités d'intervention prometteuses»

Programmes couronnés de succès

Jusqu'ici, les programmes suivants ont atteint les meilleurs résultats: connaissances scolaires de base, compétences pour maîtriser la vie quotidienne, compétences professionnelles, entraînement du comportement socio-cognitif, programmes fondés sur la théorie multimodale, communautés thérapeutiques structurées et relation délinquant-victime orientée vers la réparation du dommage et la médiation. En revanche, vont clairement à fin contraire les programmes fondés sur la peine et l'expiation (Boot camps) ou qui sont purement psychologiques, voire sans base spécifique.

Plus difficile qu'on pense

Les détenus étrangers doivent-ils purger leur peine dans leur pays d'origine?

De divers côtés, on exprime sans cesse l'idée que les délinquants étrangers devraient purger leur peine de détention dans leur pays d'origine plutôt que de charger les établissements pénitentiaires suisses. Le présent article examine la question de savoir dans quels cas un transfèrement est possible et quelles difficultés son application peut soulever. Les transfèremments contre la volonté de l'intéressé, particulièrement en direction des Balkans, sont au cœur du sujet.

Therese Müller

Avant le 1^{er} octobre 2004, la Suisse ne pouvait transférer des condamnés pour qu'ils purgent leur peine à l'étranger que si ceux-ci acceptaient leur transfèrement. Il en allait de même pour les Suisses et les Suissesses qui purgeaient une peine à l'étranger: eux aussi ne pouvaient être transférés en Suisse pour y purger leur peine que s'ils donnaient leur accord. Les transfèremments avec l'accord de l'intéressé – souvent même à sa demande expresse en particulier en cas de transfèrement en Suisse – se fondent en général sur des *traités internationaux bilatéraux* (par ex. avec le Maroc [RS 0.344.549] et avec la Thaïlande [RS 0.344.745]) ou sur la *Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées* (entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mai 1988). Cette convention est aussi ouverte à des pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Ont également intégré la convention par exemple l'Equateur, le Japon, le Canada, les USA et le Costa Rica.

Qu'un délinquant soit d'accord d'être transféré dans son pays d'origine, voire le souhaite, dépend notamment de l'*état des prisons qui s'y trouvent*. La décision peut toutefois aussi dépendre de la question de savoir dans quel pays la famille du condamné ou le cercle de ses amis se trouvent. Il n'est dès lors pas étonnant que des condamnés originaires des Balkans qui habitent en Suisse depuis longtemps et qui y ont leur famille préfèrent purger leur peine en Suisse et ne soient pas d'accord d'être transférés.



Therese Müller, avocate, collaboratrice scientifique au domaine de direction Traités internationaux de l'Office fédéral de la justice

Contre la volonté du condamné également

Le besoin dans certains cas de transférer un condamné contre sa volonté dans son pays d'origine a suscité la création d'un autre

traité multilatéral: le *protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées* (RS 0.343.1). Pour la Suisse, ce protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Le protocole additionnel permet de transférer un condamné contre sa volonté pour autant que les deux Etats impliqués en soient d'accord et que le condamné une fois sa peine purgée n'ait pas (plus) le droit de résider dans l'Etat de

condamnation. En Suisse, ce serait le cas par exemple lorsque l'intéressé a été expulsé, que son permis d'établissement ou que son permis de séjour a été annulé ou n'a pas été renouvelé.

«Qu'un délinquant soit d'accord d'être transféré dans son pays d'origine, voire le souhaite, dépend notamment de l'état des prisons qui s'y trouvent»

«Le protocole additionnel n'a de loin pas suscité l'engouement de tous les pays qui ont signé la convention de base»

A cause précisément de la possibilité qu'il offre de transférer un condamné contre sa volonté, le protocole additionnel n'a de loin

pas suscité l'engouement de tous les pays qui ont signé la convention de base. De nombreux pays ne l'ont pas ratifié. Parmi les Etats du Sud, la Bulgarie, la Grèce, la Macédoine, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie ont ratifié le protocole additionnel mais pas l'Albanie ou la Bosnie Herzégovine.

Le facteur temps est décisif

Le facteur temps joue un rôle essentiel dans la réussite d'un transfèrement au sens du protocole additionnel.

Un exemple: un délinquant est condamné à une peine privative de liberté ferme de six ans et a commencé d'exécuter sa peine. L'autorité de migration du canton concerné révoque sans délai son permis d'établissement, l'étranger n'attaque pas cette décision. Il peut être transféré contre sa volonté dans son pays d'origine.

Un autre exemple: un délinquant est condamné à une peine privative de liberté ferme de trois ans. L'autorité de migration révoque son permis d'établissement mais seulement après qu'il a purgé six mois de sa peine. Il attaque la décision jusqu'au Tribunal fédéral. Pendant la procédure encore pendante devant le Tribunal fédéral, il est libéré conditionnellement (aux deux tiers de sa peine, soit après deux ans): le transfèrement échoue faute de temps.

Les deux exemples susmentionnés montrent qu'un transfèrement d'étrangers contre leur volonté n'a de sens que *si la peine privative de liberté est suffisamment longue* (en principe trois ans ou plus) et si l'autorité de migration en tant que première instance examine dans les meilleurs délais la question de savoir si elle doit révoquer le permis de séjour en Suisse. Dans ce contexte, il faut observer que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la libération conditionnelle aux deux tiers de la peine est la règle (et non pas l'exception). Conformément à l'article 86, alinéa 4 CP, le condamné peut même à certaines conditions être libéré conditionnellement une fois la moitié de la peine subie. Ainsi, de nombreuses situations comportant des peines relativement courtes, qui pourraient susciter un transfèrement au sens du protocole additionnel, sont d'emblée exclues. Cela signifie qu'un nombre relativement peu élevé de cas sont adaptés à un transfèrement au sens du protocole additionnel.



Dans la pratique, un transfèrement effectif est plus rare qu'on ne pense.

Procédures de transfèrement au sens du protocole additionnel menées à bien

Jusqu'ici, cinq procédures au sens du protocole additionnel ont été menées à bien (transfèrements de la Suisse vers l'étranger).

Dans deux cas: procédure de transfèrement avortée par manque de temps

Canton de Zoug: dans le cas X (Pays-Bas) l'Office fédéral de la justice a retiré la demande de transfèrement, l'intéressé étant sur le point de bénéficier de la libération conditionnelle.

Canton de Lucerne: en 2002, la Suisse a accepté l'extradition de Y condamné pour double meurtre réclamée par la République fédérale de Yougoslavie (à l'époque). Y devait d'abord purger en Suisse une longue peine privative de liberté. En 2005, l'OFJ a demandé à la Serbie-Monténégro (à l'époque) d'autoriser le transfèrement de Y. Comme la procédure de transfèrement au Monténégro n'était pas encore achevée au moment de la libération conditionnelle, la procédure de transfèrement est devenue sans objet. Durant le même mois, Y a été extradé au Monténégro.

Dans trois cas: transfèrement réussi

Canton d'Obwald: dans le cas A, il était question d'un Autrichien condamné pour meurtre et viol. Le transfèrement a eu lieu en septembre 2005.

Canton de Bâle-Ville: B (Serbie) avait été condamné à une peine privative de liberté de 20 ans pour divers meurtres et d'autres délits. Le transfèrement en Serbie a eu lieu en août 2007.

Canton de Zurich: C (Autriche) a été condamné en 1994 pour tentative de meurtre et pour d'autres délits à une peine privative de liberté de douze ans. Cette peine a été commuée en internement. En novembre 2007, C a été transféré en Autriche.

Sur les 155 délinquants étrangers originaires d'Etats européens qui, en 2006, ont été condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois ans, la plupart venaient de *Serbie ou du Monténégro* (73 au total), d'Albanie (17), de Turquie (17), d'Italie (8) et de France (8). L'Albanie, la Turquie et l'Italie n'ont toutefois jusqu'ici pas ratifié le protocole additionnel.

Ce qui précède met en évidence le fait qu'il est possible dans certains cas d'organiser avec succès le transfèrement d'un condamné étranger. Le vœu souvent exprimé de «vider» les prisons suisses en transférant systématiquement les délinquants d'origine étrangère n'est cependant pas réalisable. Il est d'autant plus important, dans les cas où un transfèrement est en principe envisageable du fait de la durée de la peine, que la procédure soit engagée à temps. A cet égard, la balle est d'une part dans le camp des *autorités cantonales d'exécution des peines* et d'autre part dans celui des *autorités cantonales de migration*.

But visé: augmenter le nombre de transfèvements

Dans le dessein d'augmenter le nombre de transfèvements au sens du protocole additionnel, fin 2006, un groupe de travail de l'Office fédéral de la justice incluant des représentants de six cantons concernés au premier chef a vu le jour qui doit traiter cette problématique en profondeur et proposer des solutions. Fin juin 2007, à l'occasion d'un voyage dans les Balkans en Macédoine, en Serbie, au Monténégro et au Kosovo, une délégation a pu se faire une idée de la situation sur place. Par la suite, le groupe de travail a élaboré *diverses recommandations* (cf. encadré).

Recommandations du groupe de travail de l'Office fédéral de la justice en relation avec l'application du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

- Le groupe de travail recommande de rendre les autorités de migration et d'exécution des peines attentives à l'article 70, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), soit d'attirer leur attention sur le fait que, si le transfert de la personne condamnée dans son pays d'origine est possible, la question du permis de résidence doit être tranchée sans délai.
- Le groupe de travail recommande non seulement d'appliquer l'aide-mémoire pour le transfèrement au sens de la convention de base des étrangers condamnés en Suisse mais d'informer activement dans le cadre de la planification de l'exécution les détenus qui doivent purger encore une peine de un an au moins de la possibilité d'être transférés dans leur pays d'origine et, le cas échéant, de le mettre en œuvre.
- Le groupe de travail recommande de viser d'abord une procédure au sens de la convention de base. Si le détenu ne souhaite pas être transféré dans son pays d'origine et que la peine privative de liberté soit assez longue (solde de peine à purger de deux ans ou plus), le groupe de travail recommande une procédure au sens du protocole additionnel. En pareil cas, il convient de consulter l'Office fédéral de la justice.

Membres du groupe de travail OFJ:

Rudolf Wyss, stellvertretender Direktor BJ, Vorsitz

Erwin Jenni, Leiter Fachbereich Auslieferung, BJ

Susanne Burgherr, wiss. Mitarbeiterin Fachbereich Auslieferung, BJ

Therese Müller, wiss. Mitarbeiterin Fachbereich Internationale Verträge, BJ

Jeanette Bösch, Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern

Cornelia Koller, Amt für Justizvollzug, Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich

Christian Margot, Abteilung für Straf- und Massnahmenvollzug der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Joe Keel, Dienst für Straf- und Massnahmenvollzug des Justiz- und Polizeidepartements des Kantons St. Gallen

André Vallotton, Département de la Sécurité et de l'Environnement du Canton de Vaud

Giorgio Battaglioni, Dipartimento delle istituzioni, Repubblica e Cantone Ticino

18 janvier 2008

BIG: Démarrage d'un projet

Il convient de combattre les maladies infectieuses en prison

Il convient de réunir de nouvelles connaissances sur la propagation des maladies infectieuses et la thématique de la drogue en milieu carcéral. L'instruction du personnel en matière de maladie infectieuse, la fourniture d'informations importantes à ce sujet aux détenus et l'engagement de mesures de prévention adéquates et de thérapies sont les objectifs visés par le projet «Combattre les maladies infectieuses en prison» [Bekämpfung von Infektionskrankheiten im Gefängnis (BIG)].

Stefan Enggist

Les établissements de détention sont des lieux où des maladies infectieuses comme le Sida, les hépatites ou la tuberculose peuvent se répandre plus facilement que dans le monde extérieur. Des recherches effectuées en Suisse et à l'étranger montrent que les personnes placées en détention sont plus souvent atteintes par ces maladies que la population dans son ensemble. Ou autrement dit: dans le cadre de la privation de liberté, le risque de contracter une maladie infectieuse est sensiblement plus élevé que dans le monde extérieur. Cela vaut autant pour les détenus que pour le personnel qui les encadre.

«Dans le cadre de la privation de liberté, le risque de contracter une maladie infectieuse est accru»

«Combattre les maladies infectieuses en prison BIG»

Mandants

Confédération (OFSP, OFJ) et CCDJP

Durée du projet

2008 jusqu'à 2010

Finances

Quelque 250'000 francs pris sur les crédits à disposition de l'OFSP.

Un projet qui bénéficie d'une large base

Fin 2007, sur la base de plusieurs études préliminaires et en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), après avoir consulté de nombreux institutions et experts de la privation de liberté et de la médecine pénitentiaire, a élaboré un plan visant l'application d'un projet «Combattre les maladies infectieuses en prison (BIG)».

Le projet OFSP a débuté en été 2008 et s'achèvera fin 2010. La Conférence des chefs cantonaux de justice et police (CCDJP) avec la Confédération – OFSP et OFJ – en assument la responsabilité. Le projet est financé par l'OFSP. Le projet doit exploiter les structures de décision et le savoir-faire de l'exécution, d'une part, et de la médecine pénitentiaire et du secteur des soins dans l'exécution, d'autre part, dans une procédure consensuelle.

Quatre domaines

Dans quatre petits groupes de travail réunissant des experts ainsi que des institutions de la recherche, de la santé ou de l'exécution des peines, le projet traitera les thèmes suivants:

1. Données épidémiologiques et surveillance
2. Information, instruction
3. Prévention, dépistage, traitement
4. Thèmes intéressant plusieurs institutions

Tâches spéciales de l'OFSP

En tant qu'initiateur du projet, le rôle de l'OFSP est, outre de financer le projet comme cela a été relevé ci-dessus, d'élaborer des bases de décision et de conduire le débat. Avec l'OFSP, la CCDJP et l'OFJ en tant que



Stefan Enggist, collaborateur scientifique à la Section Sida, Division des maladies transmissibles, Office fédéral de la santé publique

mandants sont responsables de la gestion et de la surveillance du projet. Avec leur savoir-faire et dans le cadre de leurs responsabilités, ils doivent offrir au projet l'accès nécessaire à l'exécution des peines et communiquer les activités et les résultats du projet dans l'exécution.

Mise en œuvre jusqu'en 2010

Le projet se déroulera en trois phases. Dans une première phase (2008), il s'agira d'élaborer une analyse de la situation actuelle, de la situation souhaitée, des besoins et de la faisabilité dans les quatre domaines susmentionnés. Après évaluation de la première phase, il conviendra d'arrêter des mesures concrètes à partir de 2009 (phase 2). Dans une troisième phase, les mesures arrêtées devront être appliquées dès 2010 dans le cadre de la privation de liberté. Dans la phase 1, l'analyse ne se limitera pas à certaines formes de détention et régimes d'exécution mais s'étendra, parallèlement

à l'exécution des peines et mesures proprement dites, à d'autres formes de détention comme la garde à vue, la détention provisoire ou la détention aux fins d'expulsion. En outre, il se peut que certaines mesures pri-

ses dans les phases 2 et 3 soient introduites au titre de projets pilotes.

BIG: Direction du projet

Sur mandat de la CCDJP:

- *Anne Iten*, Médecin Adjoint
Service de médecine interne générale
Hôpitaux Universitaires de Genève
- *Florian Hübner*, Directeur de la Prison de la Tuilière, Lonay VD

Représentants de la Confédération:

- *Stefan Enggist*, collaborateur scientifique, OFSP
- *Walter Troxler*, chef d'unité, OFJ

Consultant externe:

- *Andreas Werren*, Beratergruppe für Unternehmensentwicklung, Winterthur

Objectifs du projet BIG

1. Réduire autant que possible les risques de transmission de maladies infectieuses dans l'exécution des peines;
2. Réduire autant que possible les risques de transmission de maladies infectieuses de l'exécution des peines vers le monde extérieur et vice-versa;
3. Par rapport au monde extérieur, dépistage, prévention, conseil, thérapie et soins en matière de maladies infectieuses équivalents dans l'exécution des peines;
4. Par rapport au monde extérieur, thérapie en matière de drogue équivalente dans l'exécution des peines;
5. Assurer la durabilité des mesures et instruments arrêtés.

93 millions de francs versés au total

En 2007, l'OFJ a à nouveau versé d'importants montants aux cantons au titre des subventions d'exploitation et de construction

L'Office fédéral de la justice (OFJ) applique la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM). Cela inclut en particulier l'examen des conditions de reconnaissance et l'estimation correcte des chiffres. Comme le montrent quelques chiffres de l'année dernière, le montant des subventions versées aux cantons et aux personnes morales responsables de droit privé est impressionnant.

La Confédération verse des subventions pour la construction, l'agrandissement et la transformation des établissements privés ou publics reconnus. Elle verse en outre des subventions d'exploitation à des établissements d'éducation de l'aide à la jeunesse en internat et accorde dans le cadre de projets pilotes des subventions pour le développement et l'essai de nouvelles méthodes et conceptions.

Grâce aux conditions prévues par la loi, les subventions fédérales doivent en particulier permettre d'éviter des inégalités de traitement résultant de la structure fédéraliste de notre pays, une planification à l'échelle du pays ainsi que la promotion et la garantie de standards de qualité.

Dans le domaine des constructions, la Confédération subventionne 35 % des frais de construction reconnus. Au titre des subventions d'exploitation, la subvention représente 30 % des frais reconnus afférents au personnel éducatif. Les projets pilotes quant à eux peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % des frais reconnus.

Subventions d'exploitation aux établissements d'éducation

En 2007, 172 établissements d'éducation ont bénéficié de subventions d'exploitation. Au total, 75,2 millions de francs, soit

Subventions d'exploitation 1998 à 2007



2,5 millions de francs de plus qu'en 2006, ont été versés (cf. graphique).

Subventions de construction

En 2007, quelque 17 millions de francs au total ont été versés pour 36 projets de construction. Quelques grands établissements d'éducation (Jugendheim Lory, Münsingen; Foyer St-Etienne, Fribourg; Jugendheim Platanenhof, Uzwil; Berufsbildungsheim Neuhof, Birr; Carrefour 15-18, Lausanne) et établissements pénitentiaires pour adultes (Psychiatriezentrum Rheinau, Rheinau; Strafanstalt Realta, Cazis; Prison la Brenaz, Puplinge) se sont taillés la part du lion dans le crédit de paiement. Pour de nouveaux projets de construction, quelque 20 millions de francs ont été alloués. L'état du crédit d'engagement net s'élevait à fin 2007 à 54,9 millions de francs.

Projets pilotes

En 2007, les projets pilotes suivants ont été accompagnés:

Secteur des mineurs

- «Programme de prise en charge des adolescents auteurs d'abus sexuels dans un groupe de parole à visée thérapeutique (CTAS)»
- «Modellversuch Abklärung und Zielerreichung (MAZ.)»

Secteur des adultes

- «Prädiktoren für Therapieverlauf und Rückfallhäufigkeit bei Sexual- und Gewaltstraftätern»

L'année dernière, 563'000 francs au total ont été versés pour ces projets pilotes.

Brèves informations

■ Six films tournés aux «EPO»

Plusieurs films sont sortis récemment qui ont tous un lien direct avec les Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO). «*Œil Ouvert en prison*»: Ce sont cinq brefs documentaires qui ont été tournés par des détenus des EPO. – «*Article 43*»: Dans son film de nonante minutes, Denise Gilliland, la réalisatrice, évoque la vie de quelques détenus des EPO. Les détenus concernés sont soumis à un traitement d'un *trouble mental* au sens de l'article 59 CP, lequel correspond à l'article 43 de l'ancien CP. D'où aussi la raison du titre du film.

Informations: www.oeilouvert.ch;
www.article43.ch; www.prelude.ch



Le film «Article 43» sera projeté dès cet automne dans les cinémas et fera aussi l'objet d'une version DVD.

■ Nouveau lieu pour la promotion de la santé en milieu carcéral

Plusieurs associations spécialisées allemandes en vue, notamment l'Aide-Sida et l'Institut scientifique des médecins allemands (Wiad) ont organisé depuis 2004 trois *conférences européennes* pour la promotion de la santé en milieu carcéral. Ces conférences, qui se sont tenues à Bonn, Vienne et Berlin, ont attiré de nombreux intéressés, parmi lesquels plusieurs *spécialistes suisses*. Grâce à un nouveau lien, les contacts peuvent maintenant être approfondis entre les conféren-

ces. «GesundinHaft.eu» sert de forum pour échanger des informations et des opinions entre les Etats européens germanophones.

Le nouveau lien: www.gesundinhaft.eu

■ Archives carcérales «en ligne»

Depuis fin juin 2008, on peut accéder sur internet à une première partie de la documentation sur le pénitencier de Lenzbourg. Elle est constituée par des contributions radio-phoniques et télévisuelles sur le pénitencier, des articles de journaux, des documents sur des affaires criminelles, mais aussi par des photos, des rapports sur le quotidien carcéral ou des *menus*.

Un point à souligner: c'est un détenu qui, grâce à ses connaissances techniques et à son expérience, a pour l'essentiel élaboré ces archives en ligne. Au reste les détenus n'ont *aucun accès à internet*. C'est la raison pour laquelle ce détenu a dû, sous surveillance, transférer ces nouvelles données de la cave sur internet.

Ce projet exigeant est loin d'être terminé. «Je suis conscient», relève *Marcel Ruf*, directeur du pénitencier de Lenzbourg, «de la masse de travail que cela nous occasionnera encore».

Le nouveau lien: www.archiv1864.ch
Source: direction du pénitencier de Lenzbourg; «Mittelland Zeitung», 3. 5. 2008



Personnel du pénitencier de Lenzbourg, 1923

■ Une sorte de livre de cuisine du travail social en prison

Depuis plusieurs années, la Suisse soutient la réforme de l'exécution des peines russe (cf. «bulletin info» 1/08, p. 18ss). Dans cette perspective, l'école supérieure de *travail social de la haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse* (FNHW) a signé en février un contrat de coopération avec l'Institut d'Etat pour le droit et l'économie de Vologda, en Russie.



A Olten, on a eu besoin d'établir un comparatif des dénominations russes et allemandes.

Fin mai, une délégation russe de cinq personnes est arrivée à Olten, pour discuter le projet. Le concept prévoit la création d'un *manuel du travail social dans l'exécution des peines russe*. En tant que profession, le travail social n'existe que depuis quelque 10 ans en Russie. C'est la raison pour laquelle le travail social n'est qu'en cours de développement dans les prisons russes. Ce qui serait maintenant le plus nécessaire dit *Olga Kurenkova*, la directrice de la chaire de psychologie sociale et de travail social de l'Institut d'Etat de Vologda en usant d'une comparaison pertinente: «C'est en quelque sorte quelque chose comme un livre de cuisine». La prochaine réunion de travail aura lieu en novembre à Vologda.

Source: FNHW; «Oltner Tagblatt», 31. 5. 2008

«La liberté individuelle a encore droit de cité dans l'exécution des peines»

Daniel Jositsch, professeur de droit pénal et conseiller national,
«Mittelland Zeitung», 30. 1. 2008

TEXTUELLEMENT

Manifestations

■ Premières expériences avec l'utilisation du droit pénal des mineurs

Extraits du programme:

- «Le droit pénal des mineurs – un cap à maintenir»
- «La nouvelle jurisprudence en matière de DPMIn»
- «Placement de privation de libertés dans le cadre du DPMIn»
- «Quelques données concernant la statistique des récidives»

Organisation: Société suisse de droit pénal des mineurs

Date: 17 au 19 septembre 2008

Lieu: Lucerne

Langues: allemand et français

Internet: www.julex.ch

■ Quelle valeur accordons-nous au droit pénal? Nécessité et limites des économies

Nous avons tous appris que faire des économies pouvait être une vertu. Depuis des années, des voix s'élèvent pour accentuer la pression politique quant au devoir de l'Etat de prendre des mesures d'économies toujours plus strictes. Les conséquences de ces revendications touchent aussi la matière pénale, ce qui amène à fixer des priorités et à trouver des possibilités d'économies en matière pénale. La gestion de l'argent public est certes une nécessité; cependant, d'un point de vue éthique, il n'est pas possible de dépasser certaines limites fixées par la dignité humaine et la garantie des droits fondamentaux. Tout n'est donc pas possible ni permis. Quel est donc l'impact de ces réflexions économiques sur le droit pénal? Lors du congrès, le débat sera centré sur la question suivante: quels moyens financiers la société est-elle prête à mettre à disposition pour les interventions pénales? Et pour quelle qualité? En d'autres mots, que vaut le droit pénal et quelle valeur lui accordons-nous?

Organisation: Paulus-Akademie et Groupe Caritas «Réformes en matière pénale»

Date: 25 et 26 septembre 2008

Lieu: Paulus-Akademie, Zurich

Langues: allemand et français (traduction simultanée)

Internet: www.paulus-akademie.ch

■ Journées pénitentiaires de Fribourg: «L'objectif de la resocialisation dans le cadre de la privation de liberté est-il toujours d'actualité?»

Le but des 6^{èmes} Journées pénitentiaires consiste à évaluer dans quelle mesure l'objectif de resocialisation reste d'actualité de nos jours et détermine l'orientation et l'activité de l'exécution des peines et mesures. Les conférencières et conférenciers issus des milieux scientifiques, de la pratique de l'exécution des sanctions pénales ainsi que du monde politique tenteront d'y apporter leurs réponses.

Organisation: Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) et Université de Fribourg

Date: 4 au 6 novembre 2008

Lieu: Forum Fribourg, Granges-Paccot

Langues: allemand et français (traduction simultanée)

Internet: www.prison.ch

Nouveautés

- Marc Spescha, Hanspeter Thür, Andreas Zünd, Peter Bolzli

Migrationsrecht

Orell Füssli Verlag, Zürich 2008
ISBN 978-3-280-07142-7
CHF 118.00/€ 78.80 (D)



- Cornelia Bessler, Benjamin F. Brägger, Volker Dittmann, Daniel Fink, Sylvia Steiner, Fabienne Vogler

Nouvelle violence ou nouvelle perception de la violence?

Reihe: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Stämpfli Editions SA, octobre 2008
ISBN 978-3-7272-8971-2
env. CHF 55.00

- Brigitte Tag, Thomas Hillenkamp

Intramurale Medizin im internationalen Vergleich

Gesundheitsfürsorge zwischen Heilauftrag und Strafvollzug im Schweizerischen und internationalen Diskurs
Verlag Springer, Heidelberg 2008
ISBN 978-3-540-77769-4
€ 119.95 (D)



- Nicolas Queloz, Ariane Senn, Raphaël Brossard

Prison – asile?

La problématique des détenus souffrant de troubles psychiques
Stämpfli Editions SA, mai 2008
ISBN 978-3-7272-7207-3
CHF 75.00

- Christian Schwarzenegger

StGB. Schweizerisches Strafgesetzbuch

Mit Verordnungen zum StGB und den Texten des aktuell geltenden und revidierten StGB sowie der hängigen StGB-Revisionsvorhaben nach dem Stand am 15. Februar 2008.
5. Auflage
Verlag Liberalis
ISBN 978-3-906709-66-6
CHF 32.80



- Brigitte Tag, Max Hauri

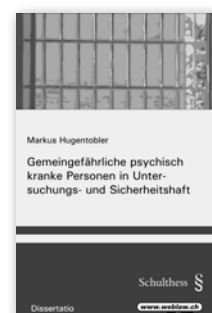
Das revidierte StGB. Allgemeiner Teil

Erste Erfahrungen
Verlag Dike, 2008
ISBN 978-3-03751-097-1
CHF 42.00

- Markus Hugentobler

Gemeingefährliche psychisch kranke Personen in Untersuchungs- und Sicherheitshaft

Verlag Schulthess, Zürich 2008
ISBN 978-3-7255-5466-9
CHF 88.00



Avec détermination, ouverture d'esprit et humour

Un directeur de chœur fait découvrir le chant à ses «gars»

Sous la houlette de Ben Vatter, maître de musique, quelques pensionnaires du foyer pour adolescents d'Aarburg ainsi que des gymnasiennes de Berne et de Zofingue ont travaillé un programme musical destiné à couvrir une soirée. En 2007, la télévision suisse alémanique a accompagné les préparatifs de ce qu'on a appelé en allemand le «Chor auf Bewährung» et qu'on pourrait rendre en français par le chœur de la mise à l'épreuve.

Ben Vatter

Au sous-sol, nous nous tenons debout, prêts, sur la scène. En guise d'introduction, des séquences des étapes les plus importantes de notre projet sont diffusées sur grand écran quelques mètres au-dessus de nous.

Le public qui occupe les 1400 places du Kursaal de Berne manifeste déjà: applaudissements, sifflets, cris, rires. Soudain, la scène s'élève et nous sommes hissés dans le

chaudron. Un bref instant plus tard, la salle est plongée dans un silence de cathédrale. Introduction de piano. Maintenant les choses sérieuses commencent pour nous! Nous? C'est le chœur le plus insolite que j'aie jamais dirigé: à 13 gymnasiennes s'ajoutent 10 jeunes hommes issus de l'exécution des mesures, un maître de chant ayant un passé institutionnel et un éducateur spécialisé féru de chant. Le concert remporte un succès extraordinaire, les émotions étreignent tant le public que les membres du chœur. A la fin, une profonde satisfaction se reflète sur les visages: malgré les difficultés, ils l'ont fait!

«Sciemment, j'ai mis dès le début l'accent sur le chant pour que la magie de la musique puisse opérer»

Le chœur a débuté en juin 2007 en tant qu'*expérience musicale et sociale*. Il était la concrétisation d'une idée lancée dans l'entourage de la *télévision suisse alémanique*: le foyer pour adolescents d'Aarburg avait donné son accord, le projet était également planifié par l'*école cantonale de Zofingue*. La recherche de personnes susceptibles de diriger le chœur avait finalement abouti chez moi.

D'abord sceptique

Même si j'avais déjà derrière moi de nombreux projets avec de jeunes choristes, la tâche ne m'a pas paru des plus aisées au départ. Ce n'était pas seulement le fait de passer à la télévision, le public inhabituellement large qui me faisaient douter. En tant qu'enseignant, on a certes une certaine

expérience du travail avec des jeunes en difficulté mais tout de même: des pensionnaires d'un foyer devenus délinquants! A quoi dois-je m'attendre? A quel genre de types aurai-je

affaire? A des membres de gangs style hip-hop et rap? Dois-je nourrir des craintes? Comment leur parler? Et je dois leur apprendre à chanter!? Dans un chœur?

Heureusement, mon scepticisme initial s'est peu à peu effacé devant le goût du risque car ce que j'ai vécu dans ce projet de chœur m'a beaucoup apporté sur le plan personnel et a *élargi mon horizon*. Je me souviens de mon premier passage au foyer d'Aarburg au cours duquel j'ai exposé aux jeunes le projet, avec détermination certes mais dans un esprit d'ouverture non dénué d'humour. Je repense aussi aux premiers essais de chant avec les



Photo: Olivier Distel

Ben Vatter est maître de musique au gymnase de Kirchenfeld à Berne. Il dirige le «Chor auf Bewährung».

«Carte blanche»

Dans cette rubrique, une personnalité s'exprime sur un thème librement choisi qui a un rapport plus ou moins étroit avec l'exécution des peines et mesures.

gars dont mes oreilles gardent un souvenir douloureux. Je ne me souviens que trop bien des efforts qu'il m'a fallu déployer au cours de la phase initiale pour motiver les jeunes, des nombreux entretiens que j'ai eus avec ceux qui souhaitaient se retirer du projet, de la *lutte menée pour obtenir la discipline* sans toutefois jouer le rôle de policier.

Puis, un grand événement: la première répétition avec les gymnasiennes dans le cadre du foyer! Sciemment, j'ai mis dès le début l'accent sur le chant pour que la magie de la musique puisse opérer. Et cela a effectivement fonctionné! Sans vraiment se connaître, le groupe a acquis dans l'instant une certaine unité à l'occasion de ce premier chant en commun. Bien entendu, ultérieurement, les *processus de la dynamique de groupe* se

sont développés et il était beau de voir à quel point, peu à peu, les frontières entre gymnasiennes et jeunes d'Aarburg s'estompaient. Vu l'objectif commun clairement défini et comme je ne *faisais pas de différences* entre les deux groupes, je n'ai jamais eu le sentiment qu'une hiérarchie s'installait. Les gars étaient pris au sérieux par tout le monde et ils le rendaient bien par un engagement au-dessus de la moyenne.

Remarquables transferts

Le chœur a été pour moi une expérience *totale et positive*. Outre le fait que les gars ont appris à chanter (ce qui est certes très beau mais pas vraiment déterminant pour leur avenir), il faut surtout relever de remar-

quables effets de transfert. Tendre pas à pas vers un but, mettre sa personne au service du groupe, serrer les dents quand les choses ne se déroulent pas comme on voudrait, développer de la fierté et de la confiance dans ses propres capacités, maîtriser des situations de stress et plus encore sont des processus d'apprentissage dont ils pourront tirer bénéfice dans d'autres situations.

Je suis naturellement conscient du fait que le chœur n'a pas «purifié» les jeunes et n'en a pas fait des êtres humains parfaits. Mais si un seul d'entre eux devait plus tard se souvenir de son engagement dans le chœur et en tirer force et assurance pour surmonter une difficulté, mon travail en aurait déjà valu la peine.

Impressum

Editeur

Office fédéral de la justice, Unité Exécution
des peines et mesures
Walter Troxler
tél. +41 31 322 41 71
walter.troxler@bj.admin.ch

Rédaction

Peter Ullrich
tél. +41 31 322 40 12
peter.ullrich@bj.admin.ch
Folco Galli
tél. +41 31 322 77 88
folco.galli@bj.admin.ch

Traduction

Pierre Greiner
tél. +41 31 322 41 48
pierre.greiner@bj.admin.ch

Administration et logistique

Andrea Stämpfli
tél. +41 31 322 41 28
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Mise en page

CME – Centre des médias électroniques,
Berne

Impression

OFCL – Centre média de la Confédération,
Berne

Présentation

Atelier graphique Thomas Küng, Lucerne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier

Office fédéral de la justice
Unité Exécution des peines et mesures
CH-3003 Berne
tél. +41 31 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 322 78 73
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Version Internet

www.ofj.admin.ch → Documentation
→ Périodiques → Bulletin info

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indica-
tion de la source et l'envoi d'un justificatif.

33^{ème} année, 2008 / ISSN 1661-2604



▪ **bulletin info** ▪
▪ **info bulletin** ▪